

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138  
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18  
no Me 1989**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT**

	<b>Pages</b>
Décret n° 89-256 du 21 avril 1989 modifiant le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 pris pour l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. (J.O.R.F. du 22 avril 1989, page 5181). . . . .	830

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 405 CAB du 19 avril 1989 portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 1449 CAB du 26 septembre 1988 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1988. . . . .	831
---	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 401 CAB du 18 avril 1989 portant commissionnement de certains agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux aux îles Marquises. . . . .	831
Arrêté n° 406 CAB du 19 avril 1989 portant commissionnement de M. Oldham Clébert, agent de la direction de l'équipement du territoire de la Polynésie française, pour constater les infractions à la réglementation des extractions de matériaux aux îles Sous-le-Vent. . . . .	831
Arrêté n° 414 AC/DIR/ADM du 21 avril 1989 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Bouffard Jean-Louis, administrateur civil hors classe. . . . .	831

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 89-35 AT du 3 mai 1989 tendant à modifier les articles 10, 12 et 15 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale. . . . .	832
---	-----

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

- Arrêté n° 219 PR du 3 mai 1989 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie. . . . . 834
- Arrêté n° 605 CM du 9 mai 1989 fixant la composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité. . . . . 834
- Arrêté n° 606 CM du 9 mai 1989 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah. . . . . 835
- Arrêté n° 617 CM du 9 mai 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti. . . . . 836
- Arrêté n° 618 CM du 9 mai 1989 convoquant les électeurs et fixant les conditions du scrutin pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française. . . . . 836

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 604 CM du 9 mai 1989 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah. (M. Alain Bézard). . . . . 837
- Arrêté n° 616 CM du 9 mai 1989 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 482 CM du 5 mai 1988 relatif au régime des importations des vins de raisins frais. . . . . 837

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

- Arrêté n° 2151 VP du 3 mai 1989 portant délégation de signature à certains agents du cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. . . . . 838
- Arrêté n° 2215 VP du 9 mai 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, à Mme Tarahu Cécile, chef du service de l'artisanat traditionnel par Intérim. . . . . 838

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

- Arrêtés n° 584 et n° 585 CM du 3 mai 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" et de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux". . . . . 839
- Arrêté n° 600 CM du 3 mai 1989 abrogeant l'article 4 et modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attribution, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux". . . . . 840

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 579 à n° 582 CM du 3 mai 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 1-89 à n° 4-89 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime, prises en séance du 21 février 1989, portant respectivement :  
- approbation du rapport d'activité de l'année scolaire 1987/1988 ; - adoption du compte financier de l'exercice 1988 ;  
- affectation du résultat de l'année 1988 ; - adoption du budget primitif de l'exercice 1989. . . . . 841
- Arrêté n° 607 CM du 9 mai 1989 agréant pour une période d'un an le bureau Véritas afin de procéder aux contrôles prescrits par le chapitre III de l'arrêté n° 1238 CM du 13 décembre 1985 relatif à la protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnement ionisant. . . . . 841
- Arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'assurance de Polynésie française les dispositions de la convention collective du travail de l'assurance de Polynésie française et de son avenant n° 1 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels, signés le 28 février 1989. . . . . 841

Arrêtés n° 613 à n° 615 CM du 9 mai 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 10-89, n° 12-89 et n° 13-89 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale les 8 et 15 mars 1989 relatives : - au prêt consenti à la Socrédi ; - à l'adoption de l'avenant n° 8 à la convention d'entreprise de la Caisse de prévoyance sociale ; - à la fourniture de l'équipement informatique de la Caisse de prévoyance sociale par la société I.B.M. ....

841

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 609 CM du 9 mai 1989 portant clôture du programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) et affectation des reliquats en ressources au programme 1989 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.P. ....

841

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique. . .

842

Arrêté n° 612 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale des équipements sanitaires. ....

843

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 602 CM du 3 mai 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent. ....

844

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 601 CM du 3 mai 1989 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique. ....

845

Arrêté n° 2189 MED du 5 mai 1989 complétant et modifiant l'arrêté n° 2879 MED du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social. ....

845

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2216 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un mécanicien-pompier, agent contractuel de la 4<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....

845

Arrêté n° 2217 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un secrétaire d'administration, agent contractuel de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....

846

Arrêté n° 2218 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un projeteur dessinateur, agent contractuel de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....

846

Arrêté n° 2219 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un analyste programmeur, agent contractuel de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....

846

Arrêté n° 2220 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un électromécanicien, agent contractuel de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....

846

Arrêtés n° 2221 et n° 2222 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un ergothérapeute et d'une puéricultrice, agents contractuels de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....

846

Arrêté n° 2223 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur polyvalent, agent contractuel de la 4<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 846

Arrêté n° 2224 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1<sup>ère</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 846

Arrêté n° 2225 MED du 9 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché juridique, agent contractuel de la 1<sup>ère</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 846

#### MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

##### EXTRAITS

Arrêté n° 221 PR du 9 mai 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989. .... 847

#### MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté n° 2152 MUR du 3 mai 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à Mlle Militza Mirmanoff, chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim. .... 848

##### EXTRAITS

Arrêté n° 216 PR du 3 mai 1989 accordant un congé de trente cinq jours à Me Jean Solari et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire. .... 848

Arrêté n° 217 PR du 3 mai 1989 accordant un congé de quatre jours à Me Jean Solari et portant nomination de M. Jacques Dupoux en qualité d'intérimaire. .... 848

Arrêté n° 218 PR du 3 mai 1989 accordant un congé de quatre-vingt dix neuf jours à Me Eric Lequerré et portant nomination de M. Claude Vanhaecke en qualité d'intérimaire. .... 848

Arrêté n° 2153 MUR/AA du 3 mai 1989 autorisant le report de la date de tirage de la tombola de l'association sportive Central sport. .... 848

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 89-34 du 13 avril 1989 portant modification du tarif des droits divers perçus au profit du budget communal. .... 848

Délibération municipale n° 89-36 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs de stockage en chambres froides et de la vente de la glace au marché de Papeete. .... 849

Délibération municipale n° 89-37 du 13 avril 1989 modifiant les droits de place ou d'étal au marché municipal de Papeete. .... 849

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Instruction interministérielle du 10 février 1989 relative aux dispenses au titre de l'article L. 32 du code du service national. (J.O.R.F. du 19 février 1989, page 2364). .... 851

##### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 28 mars 1989 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 13 avril 1989, page 4677). .... 861

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 au 31 mai 1989 inclus).....	861
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1989.....	861
Enquête de commodo et incommodo : - M. Rémy Hart, commune de Uturoa.....	866

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces diverses.....	867
------------------------	-----

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

**DECRET n° 89-256 du 21 avril 1989 modifiant le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 pris pour l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 modifié pris pour l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 précitée ;

Vu l'avis du comité consultatif du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 1er mars 1989 ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 59 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 59.— Dans les juridictions des collectivités territoriales et des territoires d'outre-mer, les magistrats du second grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

*"Premier groupe"*

"Juge ;  
"Juge d'instruction ;  
"Juge des enfants ;  
"Substitut . .

*"Deuxième groupe"*

"Président et procureur d'un tribunal de première instance ;  
"Vice-président, premier juge d'un tribunal de première instance et premier substitut du procureur de la République près un tribunal de première instance."

Art. 2.— L'article 60 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 60.— dans les juridictions des collectivités territoriales et des territoires d'outre-mer, les magistrats du premier grade sont appelés à exercer les fonctions classées dans les groupes suivants :

*"Premier groupe"*

"Président et procureur du tribunal de première instance de Nouméa ;

"Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel ;  
"Conseiller et substitut général de cour d'appel.

*"Deuxième groupe"*

"Président de chambre et avocat général de cour d'appel."

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1989.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République,  
Le Premier ministre,  
Michel ROCARD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre ARPAILLANGE.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,*  
*des finances et du budget,*  
Pierre BEREGOVY.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
*porte-parole du Gouvernement,*  
Louis LE PENSEC.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Etat,*  
*ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
*chargé du budget,*  
Michel CHARASSE.

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 405 CAB du 19 avril 1989 portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 1449 CAB du 26 septembre 1988.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 1449 CAB du 26 septembre 1988 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1988,

Arrête :

*Au lieu de lire :*

**Article 4.**— La grande médaille d'or est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - Mme Faaterchia épouse Tere Toareia...
- 2 - M. Fuller Uira...
- 3 - Mme Laffont épouse Le Hebel Blanche-Marie...
- 4 - Mme Lemasle épouse Vaslot Janine...
- 5 - M. Potdevin Raymond...
- 6 - M. Révoltier Hubert...
- 7 - M. Romea Terii...
- 8 - M. Sauzon Léon...
- 9 - M. Tchen Emile...

*Lire :*

La grande médaille d'or est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - Mme Faaterchia épouse Tere Toareia...
- 2 - M. Fuller Uira...
- 3 - Mme Laffont épouse Le Hebel Blanche-Marie...
- 4 - Mme Lemasle épouse Vaslot Janine...
- 5 - M. Potdevin Raymond...
- 6 - M. Révoltier Hubert...
- 7 - M. Romea Terii...
- 8 - M. Tchen Emile...
- 9 - M. Teiho Nena, Anthony...
- 10 - M. Teriitchau Tutehau...

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1989.  
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 401 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 avril 1989.— Les agents de la direction de l'équipement du territoire dont les noms suivent sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux au îles Marquises :

- Lemoigne Loïc : adjoint technique principal de 2e catégorie des A.N.F.A., chef de la subdivision équipement des îles Marquises ;
- Tamarii Napoléon : adjoint administratif de 3e catégorie des A.N.F.A. à la subdivision équipement des îles Marquises ;
- Hituputoka Jules : ouvrier d'art de 4e catégorie des A.N.F.A., chef du secteur de Ua Pou ;
- Ah Scha Venance : chef d'équipe de 5e catégorie des A.N.F.A., chef du secteur de Ua Huka ;
- Saucourt Jean : conducteur des T.P. de 3e catégorie des A.N.F.A., chef du secteur de Hiva Oa.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 406 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 avril 1989.— M. Oldham Clébert, conducteur T.P. de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, en poste à la direction de l'équipement du territoire, est commissionné pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public maritime et fluvial et les extractions de matériaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française.

A cet effet M. Oldham Clébert prètera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 414 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1989.— Le séjour en Polynésie française de M. Bouffard Jean-Louis, administrateur civil hors classe, prend effet pour compter du 14 avril 1989, date de son arrivée dans le territoire.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 89-35 AT du 3 mai 1989 tendant à modifier les articles 10, 12 et 15 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 54 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'article 58 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 32-89 du 2 mai 1989 de la commission du règlement et du statut ;

Dans sa séance du 3 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 10, 12 et 15 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale sont ainsi modifiés :

*Art. 10.*— La commission permanente est composée de huit membres titulaires et de huit membres suppléants élus sur une liste unique de seize membres.

Les huit candidats aux fonctions de membre titulaire de la commission permanente, figurent en tête de la liste. Ils sont désignés par les groupes constitués qui disposent chacun d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres de l'assemblée territoriale appartenant à un groupe constitué.

Les sièges non pourvus après cette répartition seront attribués selon la règle du plus fort reste. En cas d'égalité entre les groupes au niveau des "restes", les sièges sont attribués au bénéfice de l'âge.

Les huit candidats suivants, qui constituent les candidats aux fonctions de membre suppléant, sont désignés selon les mêmes règles.

Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidats, les sièges sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres de l'assemblée appartenant à un groupe qui participe à l'élection.

La liste de seize noms ainsi établie est soumise au vote de l'assemblée territoriale qui se prononce au scrutin secret sans vote préférentiel. La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin ; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas de vacance, le ou les groupes intéressés désignent le ou les remplaçants. L'assemblée se prononce selon les modalités définies à l'alinéa précédent.

La commission permanente est renouvelée, chaque année, lors de la première séance de la session administrative ordinaire. Dès sa formation ou son renouvellement, la commission permanente désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

*Art. 12.*— Outre la commission permanente, l'assemblée territoriale élit au scrutin secret, sans panachage ni vote préférentiel les onze commissions suivantes :

- 1)- Commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
- 2)- Commission de la santé et des affaires sociales ;
- 3)- Commission du règlement et du statut ;
- 4)- Commission du développement des archipels ;
- 5)- Commission des affaires administratives ;
- 6)- Commission de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;
- 7)- Commission des affaires culturelles et de l'artisanat traditionnel ;
- 8)- Commission du tourisme, de l'énergie et des mines ;
- 9)- Commission des transports, des postes et télécommunications ;
- 10)- Commission du commerce, de l'industrie et des métiers ;
- 11)- Commission de l'agriculture et de la mer.

Les commissions se renouvellent annuellement à la première session ordinaire de l'année, comme la commission permanente, et selon les mêmes modalités.

La méthode de travail de l'assemblée territoriale et des commissions ci-dessus est la suivante :

- ou ces commissions demanderont à être saisies de problèmes portés à l'ordre du jour général des sessions de l'assemblée territoriale et paraissant être de leur compétence ;
- ou ces commissions déposeront, sur le bureau de l'assemblée territoriale, des propositions de leur compétence ;
- ou l'assemblée territoriale leur confiera d'office l'étude préalable de problèmes de leur compétence, et figurant à l'ordre du jour général de ses sessions.

*La commission des affaires financières, de l'économie et du plan sera compétente pour toutes les questions d'ordre financier, économique et budgétaire y compris le F.I.D.E.S. et le plan.*

Elle sera aussi chargée des problèmes de coopération financière et économique.

*La commission de la santé et des affaires sociales* sera compétente pour toutes les questions d'ordre social : santé publique, population, habitat, prestations sociales, aide sociale, travail, emploi et syndicalisme. Elle sera également compétente dans les domaines suivants : enseignement, recherche, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse et sports. Dans la limite de ses compétences, elle sera chargée des problèmes de coopération.

*La commission du règlement et du statut* sera compétente pour toutes les questions se rapportant au règlement intérieur. Elle suivra, en outre, toutes les questions concernant le statut du territoire.

*La commission du développement des archipels* sera compétente pour toutes les questions ayant trait à l'amélioration de la qualité de la vie dans les archipels et au développement économique de ceux-ci.

*La commission des affaires administratives* sera compétente pour toutes les matières relatives à l'organisation administrative ou à la fonction publique.

Elle se chargera également de toutes les questions relatives aux terres domaniales.

*La commission de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale* sera chargée du contrôle, par tous moyens du budget de l'assemblée territoriale. Elle procédera notamment à l'examen du compte administratif de l'assemblée territoriale, en présence du comptable du territoire ou de son représentant.

Elle votera, chaque année, le budget préparé par les questeurs.

*La commission des affaires culturelles et de l'artisanat traditionnel* sera chargée de toutes les questions relatives à l'artisanat traditionnel et au patrimoine culturel.

*La commission du tourisme, de l'énergie et des mines* sera compétente pour toutes les questions d'ordre touristique, énergétique et minière.

*La commission des transports, des postes et télécommunications* traitera toutes les matières relatives aux transports aériens, maritimes, terrestres, aux postes et télécommunications.

*La commission du commerce, de l'industrie et des métiers* sera compétente pour traiter tous les problèmes d'ordre commercial, industriel et artisanal.

Elle aura pour tâche de promouvoir les activités commerciales, industrielles et artisanales et de proposer des réformes dans ces différents domaines.

*La commission de l'agriculture et de la mer* sera compétente pour toutes les questions ayant trait à l'agriculture et à la mer. Elle se chargera également de toutes les matières relatives à l'élevage.

Ces différentes commissions pourront solliciter en tant que de besoin l'audition de techniciens, de représentants de l'administration ou de personnalités qualifiées.

Ces commissions se composent chacune de dix à douze membres titulaires et de dix à douze membres suppléants à l'exception de la commission de la comptabilité et du budget qui se compose de trois questeurs et de sept membres titulaires.

En dehors de la commission permanente et des onze commissions, l'assemblée territoriale peut, en cas de nécessité, créer toute autre commission dont la dénomination, la composition et les attributions seront spécifiées lors de sa formation. Les règles de fonctionnement de ces commissions spéciales sont celles prévues pour les autres commissions créées en vertu du présent article. Elles seront dissoutes de plein droit dès que leur mission sera terminée.

*Art. 15.*— Le quorum, c'est-à-dire la présence de la moitié des membres composant la commission est suffisante pour la tenue des réunions des commissions.

Si le quorum n'est pas atteint le jour de la réunion, celle-ci a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents le lendemain dimanche et jours fériés non compris.

Les conseillers n'appartenant pas aux commissions assistent, avec voix consultative, aux séances des commissions intérieures et de la commission permanente. Ils peuvent déposer, devant les commissions, des questions écrites et des propositions.

Les conseillers ont le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux commissions ou au bureau. Ces communications doivent avoir lieu sans déplacement et sans gêner le travail des commissions.

*Art. 2.*— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 219 PR du 3 mai 1989 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté modifié n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est ainsi complété :

- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et avis urgents aux navigateurs.

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau).— Au titre du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie :

- création et extension d'infrastructures aéronautiques ;
- gestion des infrastructures aéronautiques ;
- élaboration et contrôle de l'application de la réglementation en matière d'infrastructures aéronautiques ;
- météorologie ; climatologie.

Art. 3.— L'article 10 et le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 susvisé sont abrogés.

Art. 4.— L'arrêté n° 39 PR du 22 janvier 1988 et l'arrêté n° 384 PR du 22 avril 1988 sont abrogés.

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 605 CM du 9 mai 1989 fixant la composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 13 janvier 1989 fixant la composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité, instituée par la délibération n° 88-190 AT en date du 8 décembre 1988, est fixée comme suit :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| - Le Président du gouvernement,                                | <i>Président</i>          |
| - Le ministre chargé du budget,                                | <i>1er vice-président</i> |
| - Le ministre chargé des affaires sociales,                    | <i>2e vice-président</i>  |
| - Le ministre chargé des transports maritimes interinsulaires, | <i>membre</i>             |
| - Le ministre chargé de la santé,                              | <i>membre</i>             |
| - le ministre chargé du développement des archipels,           | <i>membre</i>             |
| - Le chef du service des affaires économiques,                 | <i>membre</i>             |
| - Le chef du service des douanes,                              | <i>membre</i>             |
| - Le chef du service du commerce extérieur,                    | <i>membre</i>             |
| - Le chef du service des finances et de la comptabilité,       | <i>membre</i>             |

Art. 2.— L'arrêté n° 52 CM du 13 janvier 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, le ministre de la santé, de l'environnement et de la

recherche scientifique, le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la solidarité  
et des affaires sociales, de la jeunesse,  
de la famille et de la consommation,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,*  
Napoléon SPITZ.

*Le ministre de la santé, de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du développement des archipels,  
du domaine et des affaires foncières,*  
Ioane TEMAURI.

**ARRÊTE n° 606 CM du 9 mai 1989 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 67-99 AT du 11 août 1967 portant création d'une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 19 août 1988 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration dont la composition et les fonctions sont fixées comme suit :

1) *Au titre des intérêts généraux*

- Le Président du gouvernement *Président*
- Le ministre chargé de l'agriculture *vice-président*
- Le ministre chargé des transports maritimes interinsulaires *membre*
- Le ministre chargé du développement des archipels *membre*
- Le ministre chargé de la régionalisation *membre*
- Trois conseillers territoriaux, désignés en son sein par l'assemblée territoriale *membres*

2) *Au titre des intérêts professionnels*

- Deux représentants de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposés par cet établissement *membres*
- Trois représentants des producteurs de coprah, proposés par la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche *membres*
- Trois représentants des transports de coprah, proposés par les syndicats d'armateurs *membres*

Art 2.— L'arrêté n° 848 CM du 19 août 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'artisanat traditionnel  
et du patrimoine culturel,*  
Georges KELLY.

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
du tourisme et des sports,*  
Napoléon SPITZ.

*Le ministre du développement des archipels,  
du domaine et des affaires foncières,*  
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la régionalisation  
et de l'administration des archipels,  
des postes et télécommunications,*  
Emile VERNAUDON.

**ARRETE n° 617 CM du 9 mai 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

"A. Basse tension	en F.CFP par kWh
- Usage domestique	
. 1ère tranche (0 à 100 kWh)	: 18,82
. 2e tranche (101 à 200 kWh)	: 31,46
. 3e tranche (plus de 200 kWh)	: 33,84
- Eclairage public	: 28,48
- Autres usages	: 33,06

"B. Moyenne tension	
- Tarif jour 1ère tranche	: 24,31
- Tarif nuit 2e tranche	: 16,16
- Tarif nuit	: 16,36
- Comptage uniforme	: 22,89 "

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 618 CM du 9 mai 1989 convoquant les électeurs et fixant les conditions du scrutin pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et par les délibérations n° 61-33, 74-144 et 75-30 des 24 mars 1961, 26 septembre 1974 et 13 février 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1051 CM du 27 septembre 1988 arrêtant définitivement les listes électorales de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 25 octobre 1988, modifiant l'article 11 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, convoquant les électeurs et fixant les conditions du scrutin pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

#### A - Date et heure des élections

Article 1er.— Les électeurs consulaires sont convoqués pour le dimanche 10 septembre 1989 pour l'élection de 27 membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 13 heures.

#### B - Conditions du scrutin

Art. 3.— Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour avec panachage et vote préférentiel à la majorité relative des suffrages exprimés, d'après la liste électorale fixée par arrêté n° 1051 CM du 27 septembre 1988. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 4.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective signée de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée au service des affaires économiques au plus tard le vendredi 30 juin à 15 heures. A défaut de signature, une procuration doit être produite. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne comporte pas 27 noms.

La déclaration doit mentionner :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat, sa profession et son lieu d'inscription sur la liste électorale.
- La couleur des bulletins et le logo éventuel choisis par la liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait n'est admis sauf en cas d'inéligibilité constaté par le juge de l'élection.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues ou s'il apparaît qu'elle a été déposée par une personne inéligible, le Président du gouvernement du territoire doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les 24 heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Art. 5.— La campagne électorale est ouverte à compter du mardi 1er août 1989 à 0 heure et jusqu'au samedi 9 septembre à minuit.

Les interdictions relatives à la propagande sont celles définies par le code électoral.

Art. 6.— Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens et à leurs propres frais.

Les bulletins de vote nécessaires au scrutin seront transmis au président du bureau de vote, en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et au plus tard la veille du scrutin à midi.

Art. 7.— Les bureaux électoraux sont constitués :

- à Papeete : sous la présidence du président sortant de la Chambre de commerce et d'industrie ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la Chambre de commerce et d'industrie, assisté de deux électeurs consulaires ;
- dans les autres communes : sous la présidence du maire, maire délégué, ou adjoints municipaux (dans l'ordre du tableau), assisté de deux électeurs consulaires.

Art. 8.— Les bureaux de vote comprennent également le délégué éventuel de chaque liste, dûment mandaté auprès du président du bureau de vote.

Art. 9.— L'utilisation des bulletins manuscrits et le dépôt dans l'urne des listes incomplètes sont autorisés.

Les bulletins qui comportent plus de noms que de sièges à pourvoir sont valables. Dans ce cas, les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si le vote est exprimé à l'aide de deux ou plusieurs bulletins qui totalisent plus de noms que de sièges à pourvoir, le vote est nul.

Art. 10.— Les présidents de bureau de vote doivent mettre à la disposition des électeurs des bulletins vierges, établis sur papier libre de même qualité pour tous les bulletins.

Leurs dimensions de même que celles des bulletins imprimés fournis par les listes en présence devront être, conformément aux dispositions de l'article R 30 du code électoral de 148 x 210 mm.

Art. 11.— A défaut de présentation d'une carte électorale, les électeurs inscrits sur les listes fixées par l'arrêté n° 1051 CM du 27 septembre 1988 doivent faire la preuve de leur identité pour être admis à voter.

Art. 12.— Le vote est personnel. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Art. 13.— Nul ne pourra voter qu'au bureau de vote de son domicile tel qu'il est indiqué sur la liste électorale.

Tout bulletin établi ou déposé à l'encontre des dispositions ci-dessus sera nul.

#### C - Recensement des votes

Art. 14.— Les procès-verbaux des opérations électorales sont établis en double expédition, l'une est adressée au secrétariat de la Chambre de commerce et d'industrie, et l'autre est transmise au Président du gouvernement du territoire.

Art. 15.— Le recensement général des votes a lieu à Papeete dans les conditions fixées à l'article 15 du décret modifié du 28 janvier 1953 susvisé.

Art. 16.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées. L'arrêté n° 1175 CM du 25 octobre 1988 est abrogé.

Art. 17.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

---

Par arrêté n° 604 CM du 9 mai 1989.— M. Alain Bezard est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Caisse de soutien des prix de coprah.

---

Par arrêté n° 616 CM du 9 mai 1989.— L'arrêté n° 482 CM du 5 mai 1988 relatif au régime des importations des vins de raisins frais est abrogé.

---

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

**ARRETE n° 2151 VP du 3 mai 1989 portant délégation de signature à certains agents du cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.**

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 159 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 20 avril 1989 portant nomination au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Denis Hong Kiou, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, reçoit délégation pour signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout document à caractère interne et relatif aux affaires courantes du cabinet de la vice-présidence.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et dans la limite de ses attributions, M. Denis Hong Kiou reçoit délégation pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services placés sous l'autorité du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, ainsi que les correspondances administratives sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du

patrimoine culturel et de M. le directeur de cabinet, les délégations citées en l'article 1er sont exercées par M. Jean-Yves Bambridge, chef de cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Art. 3.— Le directeur de cabinet et le chef de cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 3 mai 1989.  
Georges KELLY.

**ARRETE n° 2215 VP du 9 mai 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à Mme Tarahu Cécile, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim.**

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 159 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 21 avril 1989 portant nomination de Mme Tarahu Cécile aux fonctions de chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tarahu Cécile, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, à l'effet, de signer, au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

- aux congés de nature à passer dans le territoire des agents de statut du territorial placés sous son autorité, sauf pour les congés exceptionnels ;
- aux affaires courantes du service.

Art. 2.— Mme Tarahu Cécile, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui sont notifiés.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.  
Georges KELLY.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONSOMMATION**

**ARRÊTE n° 584 CM du 3 mai 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-104 AT du 4 août 1988 portant création en Polynésie française d'un établissement public territorial dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" ;

Vu l'arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration du "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" :

- le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;
- le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;
- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ;
- M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- le chef du service des affaires sociales.

*Conseillers territoriaux :*

- M. Pierre Hunter ;
- M. Jacky Van Bastolacr.

*Membres du comité territorial de la jeunesse :*

- Mme Léonne Revault ;
- M. Lewis Lailé.

*Personnalité œuvrant en faveur de la jeunesse :*

- Mme Lecline Mourarau.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'article 1er de l'arrêté n° 1516 CM du 23 décembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité  
et des affaires sociales, de la jeunesse,  
de la famille et de la consommation,  
Huguette HONG KIOU.*

**ARRÊTE n° 585 CM du 3 mai 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-105 du 4 août 1988 érigeant l'Institut de formation des travailleurs sociaux en établissement public ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attribution, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 13 du titre II des statuts de l'Institut de formation des travailleurs sociaux le nombre des membres du conseil d'administration dudit établissement est fixé à 14.

Art. 2.— Les membres de droit et les membres élus, respectivement aux nombres de 12 et 2, sont les suivants :

- le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;
- le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;
- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ;
- M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- le chef du service des affaires sociales.

*Conseillers territoriaux :*

- M. Pierre Hunter ;
- M. Lehartel Pierre.

*Membres du comité territorial de la jeunesse :*

- M. Tapu Timi ;
- M. Chin Meun Pierre.

*Personnalités nommées par le ministre chargé de la jeunesse :*

- Mme Vermaudon Béatrice ;
- Mme Degage Irène ;
- M. Porlier Emmanuel.

*Représentant élu du personnel employé par l'I.F.T.S. :*

- Mme Tuihani Denise.

*Représentant élu de tous les étudiants régulièrement inscrits à l'I.F.T.S. :*

- M. Mauahiti Célestin.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité  
et des affaires sociales, de la jeunesse,  
de la famille et de la consommation,  
Huguette HONG KIOU.*

---

ARRETE n° 600 CM du 3 mai 1989 abrogeant l'article 4 et modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attribution, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-105 du 4 août 1988 érigeant l'Institut de formation des travailleurs sociaux en établissement public ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attribution, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 est abrogé.

Art. 2.— L'article 12 de l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"L'Institut de formation des travailleurs sociaux est géré et contrôlé par un conseil d'administration de quatorze (14) membres nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité".

*Lire :*

"L'Institut de formation des travailleurs sociaux est géré et contrôlé par un conseil d'administration de quatorze (14) membres nommés par arrêté pris en conseil des ministres".

Art. 3.—Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité  
et des affaires sociales, de la jeunesse,  
de la famille et de la consommation,*  
Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 579 CM du 3 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 de l'école de formation et d'apprentissage maritime adoptant le rapport d'activité de l'année scolaire 1987/1988 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 580 CM du 3 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 de l'école de formation et d'apprentissage maritime adoptant le compte financier de l'exercice budgétaire 1988 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 581 CM du 3 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 de l'école de formation et d'apprentissage maritime portant affectation du résultat de la section de fonctionnement du compte financier de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 582 CM du 3 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 de l'école de formation et d'apprentissage maritime portant adoption du budget primitif de l'exercice 1989.

Par arrêté n° 607 CM du 9 mai 1989.— Le bureau Véritas est agréé pour une période de un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par le chapitre III de l'arrêté n° 1238 CM du 13 décembre 1985 relatif à la protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnement ionisant.

Par arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité de l'Assurance de Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 mars 1989 (page 471) ainsi que les dispositions de son avenant n° 1 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 mars 1989 (page 480) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité de l'Assurance de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 613 CM du 9 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/89 relative au prêt consenti à la Socrédo pour permettre l'attribution de prêts aux particuliers dont les revenus se situent entre 5 et 10 S.M.I.G. et aux conditions déterminées par le conseil d'administration lors de ses séances des 8 et 15 mars 1989.

Par arrêté n° 614 CM du 9 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/89 relative à l'adoption de l'avenant n° 8 à la convention d'entreprise de la Caisse de prévoyance sociale, prise lors des séances du conseil d'administration des 8 et 15 mars 1989.

Par arrêté n° 615 CM du 9 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/89 relative à la fourniture de l'équipement informatique de la Caisse de prévoyance sociale par la société I.B.M., prise lors des séances du conseil d'administration des 8 et 15 mars 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 609 CM du 9 mai 1989.— Le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée F.S.I.D.E.P., est clôturé à la date du 31 décembre 1988.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de *vingt-cinq millions quarante-trois mille quatre cent quatorze francs CFP* (25.043.414 F.CFP) dont le détail est le suivant :

N° Op. 1988	Libellé	Reliquats en F.CFP
01/88	Aide à la construction de bonitiers adaptés	0
02/88	Soutien au prix du petit matériel de pêche	423.454
03/88	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	1.156.200
04/88	Flying bridge	0
05/88	Aide au financement du petit équipement de pêche	2.756.779
06/88	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	884.930
07/88	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	541.674
08/88	Aide au développement de la production nacrrière et perlière	1.728.912
09/88	Aide au carburant	0
10/88	Aide à l'avitaillement	0
11/88	Prise en charge du fret interinsulaire	230.000
12/88	Aide au stockage frigorifique	1.000.000
13/88	Formation à la pêche, stages, assistance technique	61.250
14/88	Etudes	1.500.000
15/88	Aides exceptionnelles	0
16/88	Achat de plans agréés	2.000.000
17/88	Interventions d'urgence	12.760.215
Total		25.043.414

Le montant de ce reliquat est ramené à quatorze millions de francs CFP (14.000.000 F.CFP) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1988 (arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989).

Au titre de l'année 1989, les ressources financières de la section spécialisée du F.I.S., dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), s'établissent comme suit :

1 - Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1988	14.000.000 F.CFP
2 - Dotation 1989 du budget du territoire	190.000.000 F.CFP
<b>Total général</b>	<b>204.000.000 F.CFP</b>

Le programme 1989 de la section spécialisée, dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes du Fonds d'intervention et de solidarité, est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de deux cent quatre millions de francs CFP (204.000.000 F.CFP) et est réparti comme suit :

N° Op. 1988	N° Op. 1989	Libellé	Dotation globale
01/88	01/89	Aide à la construction de navires de pêche hauturière	8.329.959
02/88	02/89	Soutien au prix du petit matériel de pêche	4.272.455
03/88	03/89	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	5.116.230
04/88	04/89	Flying bridge	0
05/88	05/89	Aide au financement du petit équipement de pêche	39.173.135
06/88	06/89	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	2.228.095
07/88	07/89	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	1.734.482
08/88	08/89	Aide au développement de la production nacrière et perlière	2.138.275
09/88	09/89	Aide au carburant	30.000.000
10/88	10/89	Aide à l'avitaillement	0
11/88	11/89	Prise en charge du fret interinsulaire	0
12/88	12/89	Aide au stockage frigorifique	1.000.000
13/88	13/89	Formation à la pêche, stages, assistance technique	1.500.000
14/88	14/89	Etudes	3.000.000
15/88	15/89	Aides exceptionnelles	361.100
16/88	16/89	Achat de plans agréés	0
17/88	17/89	Interventions d'urgence	105.146.269
	18/89	Programme tortue	0
		<b>Total</b>	<b>204.000.000</b>

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRÊTE n° 611 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 6 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil territorial de la santé publique, créé par la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989, est composé des membres permanents suivants :

- le directeur de la santé publique, président ;
- le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, vice-président ;
- le coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, membre ;
- un médecin contrôleur de la Caisse de prévoyance sociale, désigné par cet organisme, ou son suppléant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins (section locale) ou son représentant, membre ;
- le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant, membre ;
- le représentant en Polynésie française du conseil de l'ordre des pharmaciens ou son représentant, membre ;
- une personnalité désignée par le ministre de la santé en raison de ses compétences.

Le conseil territorial pourra, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'il jugera utile à la formulation de ses avis.

Art. 2.— Le conseil territorial de la santé publique se réunit sur saisine du ministre de la santé. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres permanents sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 3.— Le président rapporte, devant le conseil territorial de la santé publique, les projets soumis à l'avis de ce dernier par le ministre de la santé. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétariat du conseil est assuré à la diligence du président.

Art. 4.— Les avis rendus par le conseil territorial de la santé publique sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.— Si le conseil territorial de la santé publique ne s'est pas réuni dans le mois qui suit la saisine du ministre de la santé, les avis sur les dossiers soumis sont réputés favorables.

Art. 6.— Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et un membre du conseil. Ils sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de dix jours pour transmettre leurs observations éventuelles.

Les procès-verbaux définitifs sont par ailleurs adressés au ministre de la santé dans le mois qui suit la réunion. Passé ce délai, les avis sur les dossiers soumis sont réputés favorables.

Art. 7.— Si, à l'occasion d'une saisine, le ministre de la santé invoque l'urgence, les délais prévus aux articles 5 et 6 sont ramenés à quinze jours.

Art. 8.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 612 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale des équipements sanitaires.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-14 T du 13 avril 1989 portant création de la commission territoriale des équipements sanitaires, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 6 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale des équipements sanitaires, créée par délibération n° 89-14 AT du 13 avril 1989, est placée sous la présidence du directeur de la santé publique, et composée des membres permanents suivants :

- le directeur du Centre hospitalier territorial ou son représentant ;
- le coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins (section locale) ou son représentant ;
- deux médecins représentant l'hospitalisation privée désignés par le conseil de l'ordre des médecins, ou leurs suppléants ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'aménagement ou son représentant.

La commission territoriale pourra, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'elle jugerait utile à la formulation de ses avis.

Art. 2.— La commission se réunit sur saisine du ministre de la santé. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres permanents sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 3.— Le président rapporte, devant la commission territoriale, les projets soumis à l'avis de cette dernière par le ministre de la santé.

Le secrétariat de la commission est assuré à sa diligence.

Art. 4.— Les avis rendus par la commission territoriale des équipements sanitaires sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.— Si la commission territoriale des équipements sanitaires ne s'est pas réunie dans le mois qui suit la saisine du ministre de la santé, les avis sur les dossiers soumis sont réputés favorables.

Art. 6.— Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et un membre de la commission. Ils sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de dix jours pour transmettre leurs observations éventuelles.

Les procès-verbaux définitifs sont par ailleurs adressés au ministre de la santé dans le mois qui suit la réunion. Passé ce délai, les avis sur les dossiers soumis sont réputés favorables.

Art. 7.— Si, à l'occasion d'une saisine, le ministre de la santé invoque l'urgence, les délais prévus aux articles 5 et 6 sont ramenés à quinze jours.

Art. 8.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetē, le 9 mai 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 602 CM du 3 mai 1989.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent figurant sur le tableau ci-après :

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Daniel Tehihira	1 emplacement maritime de 2.000 m <sup>2</sup>	A - à Huahine dans le lagon de Haapu, près du récif, à 1 km à l'ouest du village et à 800 m du motu Vaiorea	1 parc à poissons	5.000 F
2	Tanihia Tarouora	1 emplacement maritime de 2.000 m <sup>2</sup>	B - à Tahaa à proximité de la passe Tiamahana	1 parc à poissons	5.000 F
3	Germaine Hotahota épouse Tetuanui	1 emplacement maritime de 800 m <sup>2</sup>	C - à Raiatea 1) Commune de Tumaraa à la passe Punacroa	1 parc à poissons	5.000 F
4	Arona Tefaaora	1 emplacement maritime de 1.500 m <sup>2</sup>	2) Commune de Taputapuatea à proximité de la passe Teavapiti	1 parc à poissons	5.000 F
5	Terii Raapoto	1 emplacement maritime de 2.000 m <sup>2</sup>	à proximité de la passe Te Ava Moa	1 parc à poissons	5.000 F

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRÊTE n° 601 CM du 3 mai 1989 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 13 janvier 1989 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, est nommée chef du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,  
chargé des relations avec l'assemblée territoriale  
et le comité économique et social,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRÊTE n° 2189 MED du 5 mai 1989 complétant et modifiant l'arrêté n° 2879 MED du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social.**

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2879 MED du 19 juillet 1989 sont complétées comme suit :

- article 1er, paragraphe IV (formation permanente), *rajouter* :  
- arrêtés d'organisation de stages ;

- article 1er, paragraphe VIII (exécution du budget), *rajouter* :  
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (autres services), sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des affaires financières pour les dépenses du service de l'éducation.

*Lire :*

Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des transports scolaires, pour les dépenses relatives aux transports (sous-chapitres 943-02 et 943-03) et M. Marc Fareata, chef de la division des affaires financières pour toutes les autres dépenses du service de l'éducation.

Art. 3.— Dans l'article 5 de l'arrêté précité, la délégation de signature consentie à M. Georges Teikiehuupoko est abrogée.

Ce même article est complété comme suit :

- M. Patrick Terierooiterai, conseiller pédagogique des Tuamotu basé à Tiputa (déplacements effectués aux Tuamotu et imputables au sous-chapitre 943-03, article 661-02).

Art. 4.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 1989.  
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 2216 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un mécanicien-pompier, agent contractuel de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la division des aérodomes extérieurs (Huahine) du service territorial de l'aviation civile.

Par arrêté n° 2217 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un secrétaire d'administration, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à l'antenne de Uturoa du service des affaires de terres.

---

Par arrêté n° 2218 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un projecteur-dessinateur, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au bureau d'études de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

---

Par arrêté n° 2219 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un analyste programmeur, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'informatique.

---

Par arrêté n° 2220 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un électromécanicien, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).

---

Par arrêté n° 2221 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ergothérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps

des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (centre de long séjour et de rééducation fonctionnelle - centre d'accueil des personnes âgées de Taravao).

---

Par arrêté n° 2222 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'une puéricultrice, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectée à la direction de la santé publique (hôpital de Afareiatu - centre de protection maternelle et infantile).

---

Par arrêté n° 2223 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un contrôleur polyvalent, agent contractuel de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la cellule de contrôle du service de la mer et de l'aquaculture.

---

Par arrêté n° 2224 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

---

Par arrêté n° 2225 MED du 9 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché juridique, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service des affaires administratives.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 221 PR du 9 mai 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

**ANNEXE**  
à l'arrêté n° 221 PR du 9 mai 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989

*en milliers de francs*

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR													35.000		35.000
AT															0
CES	— 15.000														— 15.000
VP															0
MAF	9.500														9.500
MPR															0
MTT											37.000				37.000
MME	— 49.000		— 9.000				— 114.000	9.000	— 25.000	— 5.500	68.500	— 20.500	127.500	88.540	70.540
MSE									5.000						5.000
MDA							24.000								24.000
MED															0
MEF															0
MUR															0
Op. com.															0
	— 54.500	0	— 9.000	0	0	0	— 90.000	9.000	— 20.000	— 5.500	105.500	— 20.500	162.500	88.540	166.040

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRÊTÉ n° 2152 MUR du 3 mai 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à Mlle Militsa Mirimanoff, chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 443 CM du 6 avril 1989 nommant Mlle Militsa Mirimanoff en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Militsa Mirimanoff, chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim, à l'effet de signer, pendant l'absence de Mme Voltina Roomataarua-Dauphin du 28 mars au 27 avril 1989 inclus, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

- aux congés de toute nature, à passer dans le territoire, des agents de statut territorial placés sous son autorité, sauf pour les congés exceptionnels ;
- aux affaires courantes du service.

Art. 2.— Mlle Militsa Mirimanoff, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses du service de la traduction et de l'interprétariat, imputées sur les crédits du budget local qui lui auront été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1989.  
François NANAL.

Par arrêté n° 216 PR du 3 mai 1989.— Un congé de trente cinq jours est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete, pour compter du 14 avril 1989.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Jean Solari, M. Georgic Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 217 PR du 3 mai 1989.— Un congé de quatre jours est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete, pour compter du 15 mars 1989.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Jean Solari, M. Jacques Dupoux est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 218 PR du 3 mai 1989.— Un congé de quatre-vingt dix neuf jours est accordé à Maître Eric Lequerré, notaire à Papeete, pour compter du 2 mars 1989.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Eric Lequerré, M. Claude Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2153 MUR/AA du 3 mai 1989.— Est autorisé, à la demande de M. Eugène Haereraarua, président de l'A.S. Central sport, le report au 19 juin 1989 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 101 PR du 28 février 1989 et qui devait avoir lieu le 28 mai 1988.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-34 du 13 avril 1989 portant modification du tarif des droits divers perçus au profit du budget communal.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete, (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-127 du 17 décembre 1986 relative aux droits divers perçus au projet du budget communal de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 présenté par Messieurs Freddy Vermaudon et Donald Chavez ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs des droits divers perçus au profit du budget communal tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 86-127 du 17 décembre 1986 visée ci-dessus, sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.

Pour le maire absent :  
Le deuxième adjoint,  
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 26 avril 1989,

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ANNEXE à la délibération municipale n° 89-34  
du 13 avril 1989

Tarif des droits de certification et de légalisation

1°) Certification conforme .....	200 FCP/Page
2°) Légalisation .....	200 FCP/Document
3°) Copie de documents .....	200 FCP/Page
4°) Certificat de résidence .....	200 FCP/Unité
5°) Certificat de vie et à charge .....	200 FCP/Unité
6°) Certificat d'hérédité .....	100 FCP/Page

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-36 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs du stockage en chambres froides et de la vente de la glace au marché de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete, (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-51 du 18 septembre 1968 portant nouvelle réglementation des mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete ;

Vu la délibération n° 87-137 du 1er octobre 1987 relative aux tarifs du stockage en chambres froides et de vente de glace au marché municipal de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 présenté par Messieurs Freddy Vermaudon et Donald Chavez ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1989, les tarifs du stockage en chambres froides au marché de Papeete sont fixés comme suit :

- Poissons .....	25 FCP/kg/Jour
- Viandes .....	30 FCP/kg/Jour
- Légumes .....	15 FCP/kg/Jour
- Fruits .....	15 FCP/kg/Jour
- Fleurs .....	100 FCP la douzaine ou le bouquet/ Jour

La durée maximale du dépôt en chambres froides ne doit pas excéder trois jours pleins.

Art. 2.— Le tarif de la vente de glace produite au marché de Papeete est fixé à :

- 20 FCP/Kg vendue aux armateurs ou pêcheurs.
- 40 FCP/Kg vendue aux particuliers.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.

Pour le maire absent :  
Le deuxième adjoint,  
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 26 avril 1989,

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-37 du 13 avril 1989 modifiant les droits de place ou d'étal au marché municipal de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete, (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-51 du 18 septembre 1968 portant nouvelle réglementation des mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete ;

Vu la délibération n° 84-31 du 7 mars 1984 fixant à nouveau les droits d'étal au marché de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 présenté par Messieurs Freddy Vermaudon et Donald Chavez ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1989, les tarifs des droits de place ou d'étal au marché municipal de Papeete sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.  
Pour le maire absent :  
Le deuxième adjoint,  
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent,  
Vu le 26 avril 1989,  
Le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ANNEXE à la délibération municipale n° 89-37  
du 13 avril 1989

Tarif de droits d'étal au marché de Papeete

1°) Location de l'emplacement par mois Tarifs

- Bouchers par stand	30.000 FCP
- Charcutiers par stand	10.000 FCP
- Boulangers par stand	10.000 FCP
- Pâtisseries par stand	10.000 FCP

Producteurs - Revendeurs

- Légumes - Fruits - emplacement par mètre linéaire de table	1.000 FCP
--	-----------

2°) Redevance sur produits

2.1) Viande - Charcuterie (Kg)		20 FCP
2.2) Poisson		
- Thon (kg)		20 FCP
- Bonite - Ature (kg)		20 FCP
- Autres (kg)		20 FCP
2.3) Crustacés et divers		

- Chevrettes - Langoustes - Crabes + Varo (kg)	200 FCP
- Huitres - Ahi - Pahua - Moules - Maa - Havac et autres mollusques	15 FCP/kg
- Taioro (paquet)	15 FCP/kg
- Paquets de poc - taro - uru (cuit)	15 FCP/kg
- Vana (verre)	30 FCP/kg

2.4) Fruits et farineux

- Banane : Rio, Hamoa, Puro - ini - Maohi	15 FCP/kg
- Fei	15 FCP/kg
- Papaye	15 FCP/kg
- Pastèques	30 FCP/Pièce
- Melons	15 FCP/kg
- Oranges	15 FCP/kg
- Citrons	15 FCP/kg
- Caramboles	15 FCP/kg
- Ananas	15 FCP/kg
- Mangues	15 FCP/kg
- Avocats	15 FCP/kg
- Kava	15 FCP/kg
- Mape	15 FCP/kg
- Pommes cannelles	15 FCP/kg
- Noix	15 FCP/kg
- Corossolle	15 FCP/kg
- Coeur de boeuf	15 FCP/kg
- Lychée	15 FCP/kg
- Barbadienne	15 FCP/kg
- Quenette	15 FCP/kg
- Goyave	15 FCP/kg
- Rambouton	15 FCP/kg
- Pistache	15 FCP/kg
- Mandarine	15 FCP/kg
- Tamarin	15 FCP/kg
- Pomme étoile	15 FCP/kg
- Pamplemousse	15 FCP/kg
- Pommes cythères	15 FCP/kg
- Poc	15 FCP/Paquet
- Patates	15 FCP/kg
- Manioc	15 FCP/kg
- Tarua	15 FCP/kg
- Ufi menemene (Igname rond)	15 FCP/kg
- Ufi tahotaho (Igname long)	15 FCP/kg
- Uru	15 FCP/kg
- Taro sans tête	15 FCP/kg
- Cocos secs	120 FCP/Douzaine
- Cocos à boire	120 FCP/Douzaine

2.5) Légumes

- Haricots verts longs	15 FCP/kg
- Navets	15 FCP/kg
- Carottes	15 FCP/kg
- Petits oignons	15 FCP/kg
- Poircaux	15 FCP/kg
- Radis	15 FCP/kg
- Salade	15 FCP/kg
- Choux chinois	15 FCP/kg
- Epinards	15 FCP/kg
- Céleri	15 FCP/kg
- Tomates	15 FCP/kg
- Concombres chinois	15 FCP/kg
- Choux	15 FCP/kg

- Poivrons	15 FCP/kg	2.6) Animaux sur pieds	
- Chouchoutes	15 FCP/kg	- Poulets, canards	100 FCP/L'unité
- Aubergines	15 FCP/kg	- Porcelet	200 FCP/L'unité
- Fafa	15 FCP/kg	- Cochon	200 FCP/L'unité
- Patates chinoises	15 FCP/kg	- Autres	100 FCP/L'unité
- Mautini	15 FCP/kg	2.7) Divers	
- Maïs frais	15 FCP/kg	- Paniers en bambou ou en pandanus	40 FCP/Pièce
- Cresson	15 FCP/kg	- Couronnes (fleurs naturelles ou artificielles)	40 FCP/Pièce
- Arachide	15 FCP/kg	- Fleurs en pot	200 FCP/Pièce
- Persil	15 FCP/kg	- Plants	100 FCP/Pièce
- Haricot germé	15 FCP/kg	- Bouquets de fleurs	100 FCP/Bouquet
- Gingembre	15 FCP/kg	- Calébasse	150 FCP/Pièce
- Ham soi	15 FCP/kg	- Miel	50 FCP/Litre
- Taro chinois	15 FCP/kg	- Oeufs	50 FCP/Douzaine
- Fouka	15 FCP/kg	- Essence de fafaru	50 FCP/Bouteille
- Sika	15 FCP/kg	- Mitihue	50 FCP/Bouteille
- Courgotte	15 FCP/kg		

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 10 février 1989 relative aux dispenses au titre de l'article L. 32 du code du service national.**

#### PRÉAMBULE

Conformément aux articles L. 32 à L. 34 et R. 55 à R. 68-6 du code du service national, un jeune homme peut être dispensé du service national actif :

1. Soit parce qu'il est classé soutien de famille, notamment en raison de la charge effective d'au moins une personne dont les ressources ne seraient plus suffisantes s'il était incorporé (art. L. 32, 1<sup>er</sup> alinéa) ;

2. Soit parce que son incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal par suite du décès ou de l'incapacité d'un de ses parents ou beaux-parents (art. L. 32, 4<sup>e</sup> alinéa) ;

3. Soit, enfin, parce que, chef d'une entreprise depuis au moins deux ans, son incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de cette entreprise (art. L. 32, 5<sup>e</sup> alinéa).

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de constitution des dossiers de demandes de dispense et de définir les procédures de leur examen par la préfecture du département de recensement, puis par la commission régionale de dispense.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPENSE DES OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL ACTIF (JEUNES GENS RÉSIDANT EN MÉTROPOLE)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dépôt des demandes de dispense*

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Autorités habilitées à recevoir les demandes*

Les jeunes gens qui estiment remplir les conditions pour être dispensés doivent déposer leur demande à la mairie de leur domicile au plus tard trente jours après la déclaration de recensement prévue à l'article R. 28 du code du service national.

Passé ce délai, ils devront justifier d'un cas de force majeure ou d'un fait nouveau et adresser leur demande :

- soit au préfet du département de recensement, jusqu'à la date à laquelle cette autorité arrête les listes de recensement ;
- soit au commandant du B.S.N. dont ils relèvent, après cette date.

Les demandes de dispense sont formulées par les intéressés ou leur représentant légal sur un imprimé modèle n° 106\*/63 détenu par les mairies, les B.S.N., les centres de sélection et les quartiers des affaires maritimes.

Mention de cette demande est faite par le maire ou le préfet sur la notice individuelle.

#### Article 2

##### *Transmission des demandes de dispense*

2.1. Transmission des demandes par les maires.

Dès réception d'une demande de dispense, le maire la transmet immédiatement :

- soit au centre communal d'action sociale (art. L. 32, 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- soit directement au préfet du département de recensement (art. L. 32, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas).

2.2. Transmission des demandes par les commandants de B.S.N.

Dès réception d'une demande, le commandant du B.S.N. la transmet immédiatement au préfet du département de recensement.

#### CHAPITRE II

##### *Opérations à effectuer par les autorités chargées de recevoir, de constituer et d'instruire les dossiers*

#### Article 3

##### *Rôle des maires*

3.1. Dépôt des demandes.

3.1.1. Cas des demandes déposées lors de la déclaration de recensement ou dans les trente jours qui suivent.

Les maires :

- délivrent aux jeunes gens qui ont formulé une demande de dispense un récépissé du modèle n° 106\*/11 et leur indiquent les pièces à fournir ;

- portent la mention de la demande de dispense sur la notice individuelle ;
  - transmettent la demande conformément à l'article 2.1 *supra*.
- 3.12. Cas des demandes déposées après la période de trente jours consécutive à la date de recensement.
- Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les demandes sont déposées en mairie après la période de trente jours qui suit la date de recensement, les maires invitent les demandeurs à s'adresser :
- soit au préfet du département de recensement lorsque ce dépôt intervient dans les deux mois qui suivent la date de transmission des notices en préfecture ;
  - soit au commandant du B.S.N. passé ce délai.

3.2. Instruction des demandes (L. 32-1) adressées aux maires par les préfets.

Les maires transmettent ces demandes dès réception au centre communal d'action sociale pour constitution du dossier.

3.3. Allocations d'aide sociale.

Les maires reçoivent, par ailleurs, les demandes de reconnaissance de la qualité de soutien indispensable de famille et d'attribution des allocations d'aide sociale (art. L. 156 du code de la famille et de l'aide sociale (cf. titre III).

#### Article 4

##### Rôle du centre communal d'action sociale

4.1. Dès réception d'une demande déposée au titre de l'article L. 32-1, le centre communal d'action sociale convoque le demandeur et lui fait remplir une notice de renseignements modèle n° 106\*/64.

Le centre communal d'action sociale doit aider et guider les demandeurs pour l'établissement de leur notice, leur indiquer les pièces justificatives à joindre et contrôler les renseignements portés.

4.11. La première page de la notice comporte des renseignements d'état-civil sur le jeune homme, sur les personnes dont il a la charge effective.

Au paragraphe 1, il est indispensable de préciser la commune de recensement, en exigeant la production du récépissé d'avis d'inscription.

Au paragraphe 2, inclure dans le dossier les fiches familiales ou individuelles d'état civil attestant la parenté des personnes à la charge du demandeur.

4.12. Aux pages 2 et 3 doivent figurer les ressources de la famille ainsi que des précisions sur le patrimoine et le train de vie :

- du jeune homme s'il est chef de famille :
  - marié, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge ;
  - marié sans enfants ;
  - célibataire, orphelin ayant des frères ou sœurs mineurs à charge.
- de la personne à charge qui désire percevoir les allocations d'aide sociale si le jeune homme, non bénéficiaire d'une dispense et appelé au service actif, n'est pas chef de famille.

Il y a lieu d'exiger, chaque fois qu'il est nécessaire, la production d'un document probant, tel que :

- bulletin de salaire ;
- copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ;
- quittance de loyer ;
- pièces diverses attestant le paiement et le montant des pensions, rentes, allocations perçus.

Le centre communal d'action sociale peut reconvoquer les intéressés pour leur faire préciser certains points particuliers et, si besoin est, faire procéder à des enquêtes.

Toutes les pièces justificatives fournies ainsi que le résultat des enquêtes effectuées sont insérées dans le dossier. Mention en est faite dans les colonnes correspondantes.

Au bas de la page 3, la notice est signée par le jeune homme qui demande à être dispensé de service (ou son représentant légal) et par la personne qui désire percevoir des allocations si le jeune homme, ne bénéficiant pas d'une dispense, est appelé au service actif.

Le maire, président du centre communal d'action sociale, certifie l'exactitude des renseignements portés sur la notice.

4.13. Dans le haut de la page 4, le centre communal d'action sociale résume la situation du jeune homme et de sa famille. Ce résumé conduit à indiquer quelles seraient les ressources mensuelles

dont disposeraient les personnes à charge si le jeune homme était incorporé et à émettre un avis sur l'opportunité d'une dispense.

4.2. Dès que les enquêtes sont terminées et au plus tard trente jours après avoir été sollicité, le centre communal d'action sociale transmet le dossier au préfet du département de recensement.

Dans le cas exceptionnel où des enquêtes ne seraient pas terminées à l'issue de la période de trente jours il y a lieu :

- d'en faire mention lors de la transmission du dossier ;
- de faire parvenir les résultats au fur et à mesure au préfet du département de recensement.

#### Article 5

##### Rôle des commandants de B.S.N.

5.1. Opérations à effectuer à la réception des demandes de dispense. A la réception des demandes de dispense les commandants de B.S.N. :

- vérifient les renseignements d'identification ;
- délivrent aux jeunes gens un récépissé de dépôt de demande modèle n° 106\*/11 (annexé à l'instruction relative au recensement) ;
- placent si cela est nécessaire les demandeurs en appel différé jusqu'à décision de la commission régionale de dispense. Toutefois, lorsque la demande émane de jeunes gens ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet de dispense, la mise en appel différé n'intervient que si le fait nouveau invoqué est formellement établi ;
- transmettent immédiatement au préfet du département de recensement les demandes accompagnées des pièces justificatives éventuellement fournies.

5.2. Indications à fournir au préfet du département de recensement.

Afin de permettre au préfet d'émettre une proposition de classement le commandant du B.S.N. lui indique :

- la date de recensement de l'intéressé en précisant, le cas échéant, s'il a été omis du recensement de sa tranche ou inscrit d'office ;
- la position de l'intéressé au regard des obligations du service national actif avant le dépôt de sa demande et la date qui était prévue pour son appel ;
- si l'intéressé relève ou non de l'article L. 13 du code du service national.

5.3. Cas particuliers.

5.31. Lorsque le demandeur a plus de vingt-huit ans, le B.S.N. attire l'attention du préfet sur l'urgence de la présentation de l'intéressé devant une commission régionale de dispense et sur la date limite de son maintien en appel différé qui ne pourra en aucun cas dépasser la date de l'appel de la fraction de contingent incorporée immédiatement avant la date de 29<sup>e</sup> anniversaire.

5.32. Si l'administré fait parvenir une demande de dispense alors que l'ordre d'appel lui a déjà été expédié, le B.S.N. organise le retrait de l'ordre d'appel et place l'intéressé en appel différé.

5.33. Si une telle demande parvient au B.S.N. alors que l'administré est déjà incorporé sa demande est transmise au chef de corps qui la traitera comme une demande de libération anticipée.

#### Article 6

##### Rôle des préfets des départements de recensement

Les préfets des départements sont chargés de recevoir, vérifier et étudier les dossiers de demande de dispense. Ils doivent émettre une proposition ou un avis puis transmettre les dossiers complets à la préfecture de région (à la préfecture de Languedoc-Roussillon pour les demandes formulées par des jeunes gens recensés à l'étranger).

6.1. Réception, vérification et étude des dossiers.

La vérification et l'étude des dossiers constitués sont entreprises dès réception, et en règle générale en commençant par les dossiers des jeunes gens les plus âgés.

6.11. Réception et examen des conditions de dépôt.

Le préfet vérifie que les demandes qui lui sont présentées ont été déposées conformément aux dispositions fixées par l'article L. 33 du code du service national :

- délais (au plus tard trente jours après la déclaration de recensement) ;

- existence d'un cas de force majeure ou d'un fait nouveau :
  - appréciation du cas de force majeure. La force majeure est la raison pour laquelle un jeune homme n'a pas, indépendamment de sa volonté, déposé sa demande dans les délais (à l'exclusion de tout motif de négligence caractérisée) ;
  - appréciation du fait nouveau. Par « fait nouveau » il faut entendre tout événement (survenu après les délais de dépôt d'une demande de dispense) qui a pour effet de mettre effectivement à la charge du demandeur l'une des personnes visées à l'article R. 56 du code du service national ou de le placer dans l'une des situations prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 32.

Toute situation nouvelle issue de cet événement, voire l'aggravation de cette situation ou même la prise de conscience tardive de cette situation nouvelle par les intéressés, peut être considérée comme fait nouveau.

Pour apprécier la situation, le préfet peut demander des renseignements complémentaires, notamment à l'intéressé ou au commandant du B.S.N.

Si ces conditions sont remplies, il poursuit l'instruction des demandes.

Dans le cas contraire, il émet une proposition de rejet.

## 6.12. Vérification et étude des dossiers.

### 6.12.1. Cas des demandes déposées au titre de l'article L. 32, 1<sup>er</sup> alinéa.

Sont à vérifier, en particulier :

- 1° L'existence des pièces de base au dossier ;
- 2° L'inscription de tous les renseignements nécessaires et leur concordance avec ceux portés sur les pièces justificatives ;
- 3° Le calcul du nombre de parts et du quotient familial compte tenu des obligations alimentaires éventuelles des autres membres de la famille.

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes sont demandées soit au centre communal d'action sociale, soit à l'intéressé lui-même.

Un complément d'enquête peut être prescrit.

Néanmoins, sauf cas exceptionnel, l'instruction d'un dossier doit être terminée au plus tard un mois après sa réception par le préfet de département.

### 6.12.2. Cas des demandes déposées au titre de l'article L. 32, 4<sup>e</sup> alinéa.

L'instruction en est dévolue au seul préfet du lieu de recensement qui ouvre, à cet effet, une notice modèle n° 106\*/64 bis.

Il lui appartient en premier lieu de s'assurer du caractère familial de l'entreprise, puis d'examiner les comptes de gestion de celle-ci pour donner une appréciation aussi détaillée que possible sur la situation de l'exploitation et enfin d'émettre une proposition motivée quant à l'octroi ou non de la dispense.

Pour ce faire, le préfet lance les enquêtes concernant, d'une part, la situation de l'exploitation, d'autre part, celle du demandeur.

Il demande aux présidents des chambres d'agriculture, des métiers et du commerce d'émettre un avis précisant s'il y a ou non arrêt de l'exploitation en cas de départ du demandeur.

Si besoin est, des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès du service des impôts en vue de dégager les ressources de l'exploitation ainsi que le patrimoine et le train de vie du jeune homme.

Il incombe au préfet de réclamer à l'intéressé les certificats médicaux attestant l'incapacité de l'un de ses parents ou beaux-parents. Il peut, le cas échéant, demander l'expertise d'un médecin assermenté, pour évaluer le taux d'invalidité.

### 6.12.3. Cas des demandes déposées au titre de l'article L. 32, 5<sup>e</sup> alinéa.

L'instruction de ces demandes est dévolue au seul préfet du lieu de recensement qui ouvre à cet effet une notice modèle n° 106\*/64 bis. Le préfet du département doit obtenir du président de la chambre d'agriculture, de commerce et des métiers un avis sur le caractère inéluctable de la cessation d'activité de l'entreprise en raison de l'accomplissement du service national par son chef. Il peut alors juger des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés parce qu'il n'existe pas de possibilité de remplacement du chef d'entreprise :

- soit pécuniaire, par l'embauche d'une personne apte à assurer la direction de l'entreprise ;
- soit parce qu'il ne peut être suppléé à son absence par l'un des salariés travaillant dans l'entreprise.

En effet, la perte de son emploi par le chef de l'entreprise lui-même ne doit pas être prise en considération pour dégager le droit à dispense.

Le préfet doit également exiger des intéressés la production :

- des documents prouvant leur qualité de chef d'entreprise depuis au moins deux ans au jour de l'examen du dossier par la commission régionale de dispense ;
- des justifications de paiement des cotisations sociales auxquelles sont tenus les employeurs pendant un délai de trois mois au moins avant l'examen du dossier par la commission régionale de dispense.

### 6.12.4. Cas des demandes formulées par des jeunes gens ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet de dispense.

Ces jeunes gens peuvent déposer une nouvelle demande de dispense. Celle-ci devra être motivée par un fait survenu après la première décision. Dans ce cas, il y a lieu d'actualiser le dossier avant d'émettre une proposition. Dans le cas contraire, le dossier fait l'objet d'une proposition de rejet de dispense motivée de la façon suivante : « Ne remplit pas les conditions de l'article L. 33 du code du service national, pas de fait nouveau depuis... ».

## 6.2. Propositions et avis.

Conformément à l'article R. 63 du code du service national, le préfet :

- formule pour les jeunes gens relevant de l'article L. 32, 1<sup>er</sup> alinéa, une proposition tendant à les classer ou non dans l'une des catégories et sous-catégories prévues aux articles R. 56 et R. 57 dudit code ;
- donne un avis pour les jeunes gens relevant, de l'article L. 32, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas.

Pour ce faire il tient compte des directives du préfet de région et s'appuie :

- sur les éléments du dossier ;
- sur les avis, le cas échéant, du directeur de l'action sanitaire et sociale, du trésorier-payeur général du département ou du directeur départemental de l'agriculture ;
- sur les renseignements relatifs à la position à l'égard du service national de l'intéressé fournis par le B.S.N.

Les propositions ou avis sont inscrits à la dernière page de l'imprimé modèle n° 106\*/64 ou 106\*/64 bis. S'ils tendent au rejet, ils doivent être motivés.

Pour les jeunes gens relevant de l'article L. 32, 1<sup>er</sup> alinéa, la proposition est rédigée de la façon suivante : « Le préfet propose l'acceptation (ou le rejet) de la dispense. » Elle est suivie, le cas échéant, de la catégorie et de la sous-catégorie dans lesquelles est classé l'intéressé ou de la mention « non classé » si l'intéressé ne remplit pas les conditions de charge effective.

*Nota.* - Lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions de l'article L. 33 du code du service national, la proposition de rejet est assortie de la mention « Ne remplit pas les conditions de l'article L. 33 du code du service national : délais, fait nouveau ou cas de force majeure ».

## 6.3. Signalement et envoi des dossiers au préfet de région.

Dès qu'ils ont fait l'objet d'une proposition ou d'un avis, les dossiers sont signalés et adressés au préfet de région dans les conditions suivantes.

### 6.3.1. Signalement des dossiers.

Dès qu'un dossier a fait l'objet d'une proposition, la fiche individuelle modèle n° 106\*/70 bis, constitutive du procès-verbal de la commission régionale (modèle n° 106\*/70), sur laquelle figure la proposition indiquée au paragraphe 6.2, reçoit un numéro selon une série annuelle constituée à partir du nombre 1.

Lorsque le rejet de la demande de dispense est proposé, le motif de ce rejet doit figurer en colonne « Observations ».

Cette fiche est établie en trois exemplaires :

- un exemplaire blanc adressé immédiatement à la préfecture de région ;
- un exemplaire jaune et un exemplaire rose qui restent provisoirement en archives à la préfecture de recensement.

Lorsqu'un fait nouveau susceptible de modifier la proposition initiale est porté à la connaissance de la préfecture de recensement avant l'envoi du dossier, la nouvelle proposition est portée sur les exemplaires jaune et rose de la fiche modèle n° 106\*/70 bis.

Il appartient alors au secrétariat de la commission régionale de dispense de mettre à jour l'exemplaire blanc qu'il détient.

Toute correspondance reçue à la préfecture de recensement postérieurement à l'envoi des dossiers est transmise au secrétariat de la commission.

### 6.3.2. Envoi des dossiers.

Il s'effectue sur ordre du préfet de région comme indiqué à l'article 8.2 ci-après.

Les dossiers sont adressés au secrétariat de la commission accompagnés de l'exemplaire jaune de la fiche individuelle modèle n° 106\*/70 bis, l'exemplaire rose restant temporairement en archive à la préfecture de recensement.

Les dossiers des jeunes gens relevant de l'article L. 13 sont transmis à la commission régionale dans les mêmes conditions. Toutefois, et compte tenu de l'âge de cette catégorie de demandeurs, les procédures doivent être réalisées avec toute la célérité nécessaire.

*Nota.* - Les dossiers (L. 32 ou L. 13) qui ont fait l'objet d'une proposition de rejet assortie de la mention « Ne rempli pas les conditions de l'article L. 33 du C.S.N. » sont transmis immédiatement et par envoi particulier de manière à être présentés sans délais devant la commission régionale.

### CHAPITRE III

#### Rôle du préfet de région

##### La commission régionale de dispense

La commission régionale de dispense fonctionne sous la responsabilité du préfet de région à qui il appartient de constituer le secrétariat de la commission.

Le préfet de région détermine la composition de la commission régionale de dispense, fixe les dates des sessions et procède à la convocation des membres. Il charge le secrétariat de la commission de l'organisation des réunions et de la convocation éventuelle des administrés.

#### Section I

##### Préparation des sessions de la commission régionale de dispense

#### Article 7

##### La commission régionale de dispense

Sa composition est fixée par l'article L. 32 du code du service national.

Elle statue sur les demandes de dispense des jeunes gens non encore incorporés.

Elle émet un avis sur le bien-fondé des demandes de dispense des jeunes gens relevant de l'article L. 13 et transmet les dossiers au ministre de la défense pour décision.

Elle se réunit au moins six fois dans l'année. En tout état de cause, elle doit s'organiser pour pouvoir examiner les dossiers d'un département donné au moins six fois dans l'année, et ce quel que soit le nombre de dossiers concernés.

#### Article 8

##### Rôle du secrétariat de la commission régionale de dispense

Sous l'autorité du préfet le secrétariat de la commission régionale de dispense est chargé, notamment :

- 8.1. De diffuser les règles particulières à appliquer pour l'instruction des dossiers afin d'harmoniser les propositions de classement et de vérifier l'application de ces règles.
- 8.2. De recevoir et de contrôler les dossiers en vue de leur présentation devant la commission.
- 8.2.1. Réception des dossiers.

En fonction du volume des dossiers signalés par les préfetures de département, le secrétariat détermine :

- le nombre des séances nécessaires à l'examen des dossiers (la séance est la demi-journée - matinée ou après-midi - pendant laquelle la commission est réunie, la session est le temps pendant lequel la commission reste constituée en vue de statuer sur la totalité des dossiers dont la liste a été initialement arrêtée) ;
- le délai nécessaire au contrôle de ces dossiers avant présentation à la commission ;
- la date, au plus tard, à laquelle le reliquat des dossiers devra lui être parvenu (dix jours avant la réunion de la commission régionale de dispense).

Il arrête, trois semaines avant la réunion de la commission régionale de dispense, la liste nominative des requérants dont le dossier sera examiné. Cette liste doit comprendre tous les jeunes gens dont les fiches sont parvenues au secrétariat à cette date (trois semaines avant la réunion de la commission régionale).

En conséquence, sauf cas exceptionnel, les demandes parvenues au secrétariat dans les trois semaines précédant la réunion de la commission régionale sont renvoyées à la réunion suivante de la commission.

#### 8.2. Contrôle des dossiers.

Ce contrôle s'effectue selon les directives données par le préfet de région, à partir des remarques qui ont pu être faites par la commission régionale dans ses séances antérieures.

Il porte sur :

- la présence des pièces justificatives ;
- le bien-fondé de la proposition de classement.

#### 8.3. D'aviser les intéressés et les autorités concernées.

#### 8.3.1. Avis aux intéressés.

Le secrétariat adresse, trois semaines avant la réunion de la commission régionale de dispense, un avis modèle n° 106\*/69 aux jeunes gens figurant sur la liste définitive des dossiers à soumettre (cf. paragraphe 8.2 *supra*). Cet avis est envoyé soit directement par la poste sous pli affranchi, soit par l'intermédiaire du maire du domicile de l'intéressé. Il comporte un volet détachable que l'administré retournera au secrétariat pour annoncer sa présence en commission.

#### 8.3.2. Avis au commandant du B.S.N.

Le secrétariat adresse en un seul envoi au commandant du B.S.N. les exemplaires jaunes de la fiche individuelle modèle n° 106\*/70 bis afin qu'ils lui parviennent au plus tard huit jours avant la réunion de la commission régionale de dispense.

#### 8.3.3. Avis au préfet de département.

Le secrétariat lui adresse la liste définitive des dossiers qui seront présentés et lui indique la séance prévue pour leur examen afin qu'il puisse désigner le fonctionnaire qui, porteur des fiches roses modèle n° 106\*/70 bis, présentera les dossiers de son département (dans toute la mesure du possible ce fonctionnaire sera celui qui a procédé à la vérification ou à l'instruction des dossiers).

#### 8.4. D'organiser les sessions et les séances.

#### 8.4.1. Convocation des membres de la commission.

Conformément à l'article R. 64 du code du service national, le préfet désigne et convoque les membres de la commission. Dans la mesure du possible, il s'efforce d'assurer à la commission régionale la stabilité nécessaire pour faciliter l'harmonisation des décisions.

Les dispositions réglementaires à appliquer en matière de remboursement des indemnités de déplacement, de séjour et éventuellement de vacation, qui peuvent être dues à ces personnels en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, font l'objet de l'annexe à la présente instruction.

#### 8.4.2. Convocation de l'officier représentant le service national.

Trente jours au moins avant la réunion de la commission, le secrétariat adresse au directeur régional du service national une note l'informant des dates et lieu de réunion de la prochaine commission et lui demande de désigner l'officier représentant le service national.

*Nota.* - dispositions particulières concernant la région parisienne.

Conformément à l'article R. 64 du code du service national, deux commissions régionales sont constituées pour la région parisienne : elles siègent respectivement à Paris et Versailles et statuent chacune sur les dossiers de dispense présentés par les départements énumérés à cet article et sur lesquels s'applique leur compétence.

Le rôle imparti au préfet de région, tel qu'il est précisé notamment au présent chapitre, peut être assuré, sur délégation du préfet de la région parisienne, par le préfet de Paris et celui des Yvelines.

Dans le cas d'une telle délégation, les préfetures de Paris et des Yvelines assurent le fonctionnement de la commission régionale dans les conditions indiquées au présent chapitre.

#### Article 9

##### Rôle du commandant de B.S.N.

Le B.S.N. reçoit au plus tard huit jours avant la réunion de la commission régionale de dispense l'ensemble des fiches modèle n° 106\*/70 jaunes.

Il procède à la vérification de la position à l'égard du service national des administrés et signale, le cas échéant, les changements au secrétariat de la commission.

Les fiches sont regroupées et remises à l'officier du service national désigné pour assister aux séances de la commission.

Cet officier peut se présenter à la préfecture de département quarante-huit heures avant la réunion pour prendre connaissance des dossiers.

Dans certaines circonstances, notamment dans le cas d'un afflux plus important de dossiers qui risquerait d'entraîner un retard sérieux dans leur examen, le préfet de région peut demander au directeur régional du service national la participation d'un officier et d'un sous-officier afin d'aider aux travaux préparatoires nécessaires à la présentation des dossiers devant la commission régionale.

Cependant, cette participation a un caractère limitatif et facultatif ; elle ne peut en aucun cas excéder une durée de quarante-huit

heures pour une session de la commission régionale et reste subordonnée aux possibilités en personnel de la direction du service national à l'époque à laquelle cette participation est demandée.

### Section II

#### Déroulement des sessions de la commission régionale de dispense

### Article 10

#### Présentation et examen des dossiers

#### 10.1. Déroulement d'une séance.

Au début de chaque séance, la commission reçoit du secrétaire les dossiers dont l'examen est normalement prévu au cours de cette séance.

La présentation des dossiers devant cette commission est assurée conjointement par le personnel du secrétariat de la commission régionale ayant assuré le contrôle des dossiers et celui des préfectures ayant procédé à l'étude préalable des mêmes dossiers.

La commission examine en premier les dossiers ayant fait l'objet d'une proposition de rejet motivé par la non-conformité à l'article L. 33. Les dossiers des jeunes gens qui ont demandé à être entendus et qui se sont effectivement présentés sont examinés ensuite et en présence des intéressés ainsi que, le cas échéant, de leur représentant légal et du maire de leur commune ou son délégué.

Par représentant légal, il faut entendre, à l'exclusion de toute autre personne, les parents ou les seuls tuteurs ou curateurs visés aux articles 397 à 406, 496, 497 et 509-1 du code civil.

Le président de la commission doit cependant éviter de faire état en présence du demandeur des informations confidentielles dont celui-ci n'est pas censé avoir connaissance.

Le président de la commission régionale de dispense fait exposer chaque cas et énoncer l'état-civil de chacun des demandeurs. La situation de l'intéressé fait l'objet d'une synthèse qui doit faire apparaître clairement les motifs invoqués. La commission compare alors ces motifs aux conditions exigées pour bénéficier de la dispense (voir section III ci-après). La décision est prise en fonction du résultat du vote à main levée organisé hors de la présence des demandeurs. Notification des décisions est faite en séance aux intéressés.

La commission examine en dernier lieu les dossiers des demandeurs qui ne se sont pas présentés.

En fin de séance, s'il l'estime nécessaire, le président de la commission appelle l'attention des fonctionnaires préfectoraux responsables de l'instruction des dossiers sur les déficiences qui ont pu apparaître au cours de l'examen de ces derniers et donne, à cette occasion, toutes directives utiles de nature à atténuer les inégalités d'appréciation.

#### 10.2. Dispositions spécifiques.

Cas particuliers des demandes déposées au titre de l'article L. 13 du code du service national.

La commission régionale de dispense ne prend pas de décision en ce qui concerne les jeunes gens visés à cet article (cf. art. 15 infra). Elle émet un avis détaillé (existence d'un fait nouveau, situation involontaire, exceptionnelle gravité...), fait le cas échéant une proposition de classement ou de non-classement en catégorie et sous-catégorie pour les jeunes gens relevant de l'article L. 32-1 ou émet un avis pour ceux relevant du 4° ou du 5° alinéa de l'article L. 32 et transmet le dossier au ministre de la défense (direction centrale du service national) pour décision.

### Article 11

#### Rôle de l'officier du service national

L'officier du service national assiste aux séances, il doit être en mesure de renseigner les membres de la commission sur la position à l'égard du service national de l'intéressé et sur la réglementation relative au service national.

Il lui appartient également, s'il l'estime que la commission régionale envisage de prendre une décision irrégulière notamment par méconnaissance d'une disposition réglementaire, d'appeler l'attention de ses membres sur l'irrégularité qui risque d'être commise. S'il le demande ses observations sont consignées au procès-verbal. Il rend compte sans délai à la direction centrale du service national qui jugera de l'opportunité de saisir la direction de l'administration générale en vue d'un éventuel recours devant le tribunal administratif compétent.

### Section III

#### Éléments à examiner pour déterminer le droit à dispense

### Article 12

#### Conditions à remplir pour être dispensé en qualité de soutien de famille

#### 12.1. Critères utilisés.

La qualité de soutien de famille, au sens des articles L. 32 et L. 32 bis du code du service national, est déterminée en tenant compte de la situation familiale des jeunes gens et du montant des ressources dont disposerait leur famille s'ils étaient appelés au service actif.

Pour dégager les droits éventuels à dispense, la commission doit reconnaître dans l'ordre :

- que le demandeur appartient à l'une des catégories familiales énumérées à l'article R. 56 du code du service national ;
- que le demandeur appartient à l'une des sous-catégories énumérées à l'article R. 57 du code du service national ;
- que le patrimoine et le train de vie de l'intéressé permettent d'établir que l'entretien de la famille ne continuera pas à être assuré après le départ du demandeur.

#### 12.11. Appartenance du demandeur à l'une des catégories familiales prévues à l'article R. 56 du code du service national.

Pour déterminer cette appartenance il devra être établi que celui-ci a :

- un lien de parenté avec l'une ou plusieurs des personnes dont il déclare avoir la charge ;
- la charge effective de l'une ou plusieurs de ces personnes.

#### a) Existence d'un lien de parenté.

Seules les personnes énumérées ci-dessous peuvent être déclarées à la charge du demandeur :

- 1° Enfants au sens donné à cette charge par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, épouse, frères ou sœurs ;
- 2° Ascendants, beaux-parents à charge au sens de l'article 206 du code civil ;
- 3° Personnes autres que celles visées ci-dessus, mais ayant avec les intéressés un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus.

#### b) Charge effective.

Pour établir que le demandeur a la charge effective d'une ou de plusieurs des personnes figurant ci-dessus il devra être démontré successivement :

- 1° Que celui-ci a des revenus ;
- 2° Que sa contribution financière au soutien de la famille est nettement supérieure aux besoins de son entretien personnel ;
- 3° Que les ressources propres des personnes à charge sont manifestement insuffisantes et que leur entretien personnel nécessite l'aide du demandeur.

#### Conclusion :

S'il a été démontré un lien de parenté tel que défini en a) et si l'intéressé a la charge effective d'une de ces personnes, la commission régionale de dispense procède au classement dans l'une des catégories suivantes :

PERSONNES À CHARGE	CATÉGORIES
Enfants, épouse, frère et sœur.....	1
Parents et beaux-parents .....	2
Parents jusqu'au 3° degré (oncle, nièce.....)	3

Si aucun lien de parenté n'a été démontré ou si l'intéressé n'a la charge effective d'aucune de ces personnes, la commission régionale de dispense conclut à l'impossibilité de classer le demandeur dans l'une des catégories familiales ci-dessus.

Dans ce cas, la dispense devra être refusée en application du premier alinéa de l'article R. 58. Le demandeur, qui ne peut être classé soutien de famille, sera déclaré « non classé » et à ce titre « non dispensé » sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres éléments.

#### 12.12. Examen du montant des ressources, calcul du quotient familial.

Pour pouvoir classer le cas échéant le demandeur dans l'une des sous-catégories définies à l'article R. 57 il y aura lieu :

- de déterminer le montant des ressources ;
- de calculer le quotient familial.

##### a) Examen des ressources.

Les moyens d'existence des personnes à la charge effective de l'intéressé sont évalués en tenant compte de la totalité des ressources en espèces et des avantages en nature dont elles disposeraient si l'intéressé était appelé au service actif. Il est tenu compte, le cas échéant, des ressources dont l'intéressé continuerait à disposer postérieurement à son appel (que ces ressources proviennent de son travail ou de toute autre origine telle que : revenus immobiliers, revenus de valeurs mobilières, part de salaire éventuellement versée par l'employeur).

Il n'est pas tenu compte de la solde et des indemnités éventuellement perçues par le militaire appelé. Il est précisé qu'en aucun cas ne doivent être incluses dans les ressources les prestations et indemnités que recevrait le jeune homme s'il effectuait son service actif au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

En outre, doivent être déduites de ces ressources les charges éventuelles suivantes :

- frais effectifs de garde des enfants dont l'intéressé a la charge lorsque son épouse se livre à une activité salariée, ou bien encore lorsqu'il est veuf ou divorcé ;
- montant (à estimer) du salaire d'un ouvrier ou d'un employé lorsque les revenus des personnes à charge proviennent d'une entreprise agricole, commerciale ou artisanale que le candidat à la dispense exploite lui-même.

##### b) Calcul du quotient familial.

La moyenne mensuelle des ressources définie au a) ci-dessus est divisée par un nombre de parts calculé d'après le nombre de personnes dont l'intéressé a la charge effective à raison d'une part pour la première personne et d'une demi-part par personne supplémentaire. L'intéressé n'est pas pris en compte pour le calcul des parts.

Le quotient ainsi obtenu est comparé à un salaire mensuel de base égal à deux cents fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au moment où il est procédé à cette évaluation.

Le demandeur est classé dans l'une des sous-catégories ci-après, selon le montant du quotient obtenu :

SOUS-CATÉGORIES	MONTANT DU QUOTIENT FAMILIAL
a.....	Inférieur ou égal au salaire mensuel de base.
b.....	Supérieur au salaire mensuel de base.

#### 12.13. Examen du patrimoine et du train de vie du jeune homme.

La commission régionale de dispense devra refuser la dispense et ce, quel que soit le classement préalablement déterminé, si elle estime que, conformément à l'article R.58-2 du code du service national, l'entretien des personnes à charge continuera à être suffisamment assuré.

#### 12.2. Reconnaissance de la qualité de soutien de famille - jeunes gens dispensés.

La qualité de soutien de famille est reconnue et la dispense accordée à ce titre aux jeunes gens pour lesquels simultanément :

- la charge d'une ou plusieurs personnes appartenant à l'une des trois catégories familiales est effective ;
- le quotient de ressources est inférieur au salaire mensuel de base ; selon les dispositions de l'article R.59 du code du service national, un décret pris en application du troisième alinéa de l'article L.32 du code du service national détermine, en fonction des nécessités du service et de l'ordre de priorité prévu au paragraphe 12.11 a) ci-dessus, la ou les catégories de jeunes gens à qui la dispense pourra être accordée (actuellement décret n° 73-110 du 26 janvier 1973

[B.O.C./S.C. p. 247] qui permet d'accorder la dispense aux jeunes gens classés dans les catégories 1 a, 2 a, 3 a) ;

- l'examen des éléments portant notamment sur le patrimoine et le train de vie permet d'établir que l'entretien des personnes à charge ne sera plus assuré dès lors qu'ils seront incorporés.

*Nota.* - La dispense régulièrement accordée est définitive même si, postérieurement à la décision d'octroi, la catégorie au titre de laquelle l'intéressé a été dispensé venait à ne plus figurer dans les catégories susceptibles d'entraîner la dispense.

En outre les jeunes gens qui ont été reconnus soutiens de famille mais classés dans une catégorie exclue du bénéfice de la dispense peuvent formuler une nouvelle demande si ultérieurement - alors qu'ils n'ont pas encore été appelés au service actif - la catégorie dans laquelle ils ont été classés vient à ouvrir droit à la dispense à la suite de la parution d'un nouveau décret.

#### 12.3. Jeunes gens ne remplissant pas les conditions de l'article L.33 du code du service national.

La décision de rejet doit être formulée comme suit : « non classé - non dispensé », « demande déposée après expiration des délais fixés par l'article L.33 du code du service national, absence de fait nouveau ou de cas de force majeure ».

#### Article 13

*Conditions à remplir pour bénéficier des dispositions de l'article L.32 en qualité de jeune homme indispensable à la bonne marche d'une exploitation familiale*

13.1. Définition de l'exploitation familiale : entreprise agricole, commerciale ou artisanale, exclusivement dirigée, en droit, par l'un des parents ou beaux-parents du demandeur, à la condition toutefois qu'elle n'emploie qu'un nombre limité de salariés (de l'ordre d'une quinzaine). Cette exploitation doit par ailleurs être située sur le territoire français.

#### 13.2. Conditions de dispense.

Pour qu'un jeune homme puisse être dispensé au titre du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.32 du code du service national, il faut que, simultanément :

- la présence du demandeur soit devenue indispensable au fonctionnement de l'exploitation familiale par suite du décès ou de l'incapacité physique de l'un de ses parents ou beaux-parents ;
- l'exploitation ait un caractère agricole, commercial ou artisanal et soit familiale ;
- l'incorporation du jeune homme entraîne obligatoirement l'arrêt de l'exploitation familiale ;
- il n'existe pas de possibilités financières de remplacement de l'intéressé à partir des ressources de l'exploitation familiale ou du patrimoine du jeune homme et de sa famille.

#### 13.3. Jeunes gens ne remplissant pas les conditions de l'article L.33 du code du service national.

La décision de rejet doit être formulée comme suit : « non dispensé », « demande déposée après expiration des délais fixés par l'article L.33 du code du service national, pas de fait nouveau ou pas de cas de force majeure ».

#### Article 14

*Conditions à remplir pour être dispensé en qualité de chef d'entreprise*

14.1. Définition de la qualité de chef d'entreprise : est chef d'entreprise le jeune homme qui détient le plus haut degré d'autorité dans l'entreprise (même s'il n'est pas le seul à détenir ce degré d'autorité) et qui contribue activement à la vie de l'entreprise quelle que soit la structure adoptée pour rentabiliser cette dernière.

Cette entreprise doit être située sur le territoire français.

#### 14.2. Conditions de dispense.

Pour qu'un jeune homme puisse être dispensé au titre du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.32 du code du service national, il faut que, simultanément, au moment où la décision est prise :

- le requérant soit chef d'entreprise (par création personnelle, reprise, achat, acceptation d'une succession...) depuis deux ans au moins ;
- qu'il assure le plein emploi d'au moins deux salariés depuis au moins trois mois. Les personnes auxquelles il peut être fait appel occasionnellement ou périodiquement (comptables, personnels d'entretien...) ne sont pas à considérer comme salariés de l'entreprise ;

- son remplacement ne puisse être assuré, ni par l'un des salariés de l'entreprise (insuffisamment qualifié), ni par embauche en raison de l'insuffisance des ressources dégagées par l'entreprise ;
- son incorporation ait pour effet la cessation d'activité de son entreprise et le licenciement des salariés. Il est à noter qu'il ne peut être tenu compte de l'emploi du chef de l'entreprise lui-même pour lequel toutes possibilités de remplacement doivent être recherchées.

14.3. Jeunes gens ne remplissant pas les conditions de l'article L. 33 du code du service national.

La décision de rejet doit être formulée comme suit : « non dispensé », « demande déposée après expiration des délais fixés par l'article L. 33 du code du service national, pas de fait nouveau ou pas de cas de force majeure. »

#### Article 15

##### *Cas des jeunes gens relevant de l'article L. 13 du code du service national*

Les bénéficiaires d'un report d'incorporation au-delà de 23 ans au titre des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10 du code du service national renoncent par application de l'article L. 13 du code, à toutes formes de dispense au titre de l'article L. 32.

Toutefois, ils peuvent à tout moment à partir de la date à laquelle ce report leur a été notifié déposer sur le fondement dudit article L. 13 une demande de dispense pour cas d'une exceptionnelle gravité.

Pour que l'exceptionnelle gravité puisse être reconnue, il faut que :

- les conditions des articles L. 32 et L. 33 soient remplies par le demandeur à la date à laquelle est appréciée sa situation individuelle ;
- la situation soit involontaire.

En outre, une telle situation peut, en règle générale, être la conséquence de l'un ou plusieurs des faits suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- invalidité de l'une ou plusieurs des personnes à charge ;
- charge d'un ou de plusieurs enfants ;
- absence de personnes légalement tenues à l'obligation alimentaire ou impossibilité réelle pour celles-ci de fournir une aide ;
- fait nouveau ayant mis l'intéressé dans l'obligation d'abandonner totalement ses études et d'exercer une activité professionnelle à plein temps pour venir en aide aux personnes à charge.

#### Article 16

##### *Ajournement des décisions*

16.1. Une décision d'ajournement doit demeurer une mesure à caractère exceptionnel nécessitée par un supplément d'enquête justifié par un fait nouveau dûment justifié devant la commission par l'intéressé lui-même lors de sa présentation.

16.2. Les dossiers des jeunes gens, qui font ainsi l'objet d'une décision d'ajournement, sont à nouveau présentés à la commission régionale au cours de la séance la plus proche et ce, dans la mesure où un délai suffisant permet de compléter le dossier et d'adresser un avis, du modèle n° 106\*/69 bis, à l'intéressé.

16.3. Une décision d'ajournement ne peut intervenir qu'une seule fois. La nouvelle présentation du dossier de l'intéressé devant la commission régionale donne lieu à l'établissement, par la préfecture du département du lieu de recensement, d'une nouvelle fiche individuelle modèle n° 106\*/70 bis établie en trois exemplaires, qui portera comme numéro celui de la première fiche suivi de la lettre « A » et du mois et de l'année pendant lesquels a siégé la commission ayant pris la décision d'ajournement.

16.4. Lorsque la commission régionale doit statuer à nouveau sur un dossier ayant donné lieu à une décision d'ajournement et que, postérieurement à cette décision, le nombre de catégories susceptibles d'entraîner la dispense a été augmenté ou diminué, elle peut accorder cette dispense si la catégorie de soutien de famille dans laquelle l'intéressé est classé figure alors parmi les catégories définies par le décret visé au troisième alinéa de l'article L. 32 du code du service national.

#### Section IV

##### **Conséquences des décisions de la commission régionale de dispense**

#### Article 17

##### *Enregistrement des décisions et établissement du procès-verbal*

17.1. Les décisions prises par la commission régionale sont inscrites en séance :

- d'une part, sur les trois exemplaires de la fiche individuelle modèle n° 106\*/70 bis constitutive du procès-verbal ;
- d'autre part, sur la notice de renseignements modèle n° 106\*/64 ou 106\*/64 bis.

Ces décisions doivent être systématiquement motivées et de façon très précise lorsqu'elles sont défavorables aux demandeurs (rejet). Le motif doit figurer sur la fiche individuelle.

Les exemplaires blanc et rose de la fiche individuelle modèle n° 106\*/70 bis ainsi que la notice de renseignements sont tenus par le personnel préfectoral ; l'exemplaire jaune est tenu par le représentant de la direction du service national.

17.2. Un procès-verbal modèle n° 106\*/70 est établi en trois exemplaires pour chaque département concerné.

Il est constitué :

- d'une part de toutes les fiches individuelles, imprimé modèle n° 106\*/70 bis correspondant aux dossiers de ce département examinés au cours d'une même session, quel que soit le nombre de séances qui la composent ;
- d'autre part d'une feuille de tête formant chemise pour les fiches et sur laquelle seront portés notamment les dates des séances, les noms des membres de la commission et les numéros des fiches composant le procès-verbal.

Ce procès-verbal est signé de tous les membres de la commission après que les trois exemplaires des fiches ont été collationnés.

L'exemplaire blanc du procès-verbal est conservé en archives par le secrétariat de la commission régionale et fait foi en cas de contestation.

L'exemplaire jaune est conservé par le bureau du service national qui se trouve ainsi informé des décisions prises par la commission régionale.

L'exemplaire rose est conservé par la préfecture du département de recensement ainsi que les dossiers correspondants. Si ces dossiers ne peuvent être retournés immédiatement à cette préfecture par le fonctionnaire ayant participé à leur présentation devant la commission régionale, ils doivent être renvoyés dans les huit jours par les soins du secrétariat de la commission régionale.

#### Article 18

##### *Notification des décisions*

Les décisions de la commission régionale sont communiquées verbalement aux intéressés qui sont présents. Puis elles sont notifiées par écrit aux intéressés par les soins du préfet du département de recensement.

Les services de la préfecture établissent une notification du modèle n° 106\*/68 bis (sont à la fois renseignées la notification elle-même et la partie servant d'accusé de réception). Cette notification est adressée dans les huit jours qui suivent la prise de décision. Une copie de chaque notification est adressée immédiatement au bureau du service national dont relèvent les intéressés.

Remarques :

- la notification est faite :
  - par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires pour les jeunes gens résidant à l'étranger (le délai de notification est ici porté à trente jours) ;
  - par l'intermédiaire des quartiers des affaires maritimes pour les marins de la marine marchande ;
- les modalités relatives aux notifications faites aux jeunes gens relevant de l'article L. 13 sont précisées à l'article 23 *infra*.

## Article 19

*Recours administratifs. Conséquences administratives.*

## 19.1. Voies de recours et délais de recours.

Les jeunes gens dont la demande de dispense a été rejetée ont la possibilité de former, devant le tribunal administratif, un recours contentieux contre la décision qui leur a été notifiée. Le tribunal administratif compétent est celui auquel est rattaché le département dans lequel a siégé la commission régionale de dispense ayant prononcé la décision attaquée.

Le délai imparti pour que ce recours soit recevable est de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission régionale de dispense.

Le ministre de la défense peut, dans les mêmes conditions, former un recours contre la décision de la commission régionale de dispense lorsqu'il considère que le demandeur a été dispensé en violation des textes en vigueur.

## 19.2. Opérations administratives incombant au préfet de région.

Il appartient au préfet de région dont dépend le département de recensement :

- de présenter devant le tribunal administratif les observations en défense aux recours introduits par les jeunes gens non dispensés contre les décisions de la commission régionale de dispense ;
- de soumettre à nouveau à cette commission les dossiers des jeunes gens pour lesquels la décision initiale a été annulée par décision de justice.

La commission doit prendre une nouvelle décision conforme au dispositif du jugement ou de l'arrêt du juge administratif portant sur le fond. Dans le cas où cette annulation porte sur une question de forme ou de procédure la commission pourra, le cas échéant, maintenir sa décision initiale.

Les dossiers sont représentés devant la commission dont la réunion suit immédiatement soit la date d'échéance du délai de recours contentieux lorsqu'il s'agit d'un jugement du tribunal administratif non suivi d'appel, soit la date de notification à l'intéressé de l'arrêt du Conseil d'Etat.

## 19.3. Conditions d'incorporation des jeunes gens en cas de recours administratif.

Hormis le cas où le juge administratif prononce, sur requête séparée, le sursis à exécution, l'appel des jeunes gens est maintenu à la date initialement prévue par les textes relatifs aux obligations du service national.

Lorsque le juge administratif annule une décision de dispense, l'intéressé est soit replacé en report d'incorporation soit appelé avec la fraction de contingent dont la date d'appel suit immédiatement la date de la notification définitive de la commission régionale de dispense.

Lorsque le tribunal administratif annule une décision de non-dispense l'intéressé déjà incorporé est immédiatement rendu à la vie civile. Si par la suite le Conseil d'Etat infirme la décision du tribunal, l'intéressé est rappelé pour parfaire ses obligations.

## Section V

## Rôle de la direction du service national

## Article 20

*Rôle du bureau du service national*

Le bureau du service national procède, dès la fin de la session, à la mise à jour du fichier et des dossiers des intéressés à partir des fiches jaunes modèle n° 106\*/70 bis constitutives de l'exemplaire du procès-verbal.

Les notifications reçues des préfetures de département permettront d'effectuer un contrôle *a posteriori*.

## Article 21

*Jeunes gens dispensés*

Les jeunes gens admis au bénéfice de la dispense sont versés dans la disponibilité, pour une durée de cinq ans, puis dans la réserve du service militaire jusqu'à l'âge de trente-cinq ans en qualité de non instruits. Ils sont rattachés à la fraction de contingent dont l'incorporation précède la date de la décision de dispense prise par la commission régionale ou par le ministre de la défense en ce qui concerne ceux relevant de l'article L. 13 du code du service national.

## Article 22

*Renonciation à la dispense*

Les jeunes gens dispensés des obligations du service national actif au titre de l'article L. 32 du code du service national peuvent, sous réserve d'être reconnus aptes au service national, renoncer au bénéfice de leur dispense et faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

A cet effet, les intéressés adressent, dans les délais prévus par la procédure correspondant à la forme de service choisie et au moins deux mois avant la date d'appel souhaitée, au commandant du bureau du service national qui les administre, une demande de renonciation au bénéfice de la dispense et font connaître la forme de service choisie.

Ils sont affectés dans la limite des places disponibles à la forme de service choisie et sous réserve de posséder l'aptitude médicale et la qualification requises.

Si ces conditions ne sont pas remplies, ils ne peuvent recevoir une affectation d'office dans une autre forme de service.

Ceux pour lesquels l'aptitude au service national n'a pas été déterminée sont convoqués dans un centre de sélection ou visités par un médecin accrédité.

## Article 23

*Jeunes gens non dispensés*

Les jeunes gens auxquels la dispense n'a pas été accordée et qui ont été maintenus en position d'appel différé au-delà de leur date normale d'appel sont appelés au service actif avec la deuxième fraction de contingent qui suit la décision de la commission régionale.

Le cas échéant, les jeunes gens auxquels la dispense n'a pas été accordée sont maintenus en report jusqu'à l'échéance normale du report dont ils bénéficieraient avant de déposer leur demande de dispense.

Dans les deux cas ci-dessus les jeunes gens sont informés de leur situation par les soins du commandant du bureau du service national.

L'affectation des jeunes gens non dispensés et dont la famille est bénéficiaire des dispositions de l'article L. 62 du code du service national est prononcée en fonction de la catégorie prioritaire dans laquelle ils sont classés (voir art. 31 *infra*).

Une copie de la décision de rejet de la dispense est jointe au dossier destiné au chef de corps de manière à informer ce dernier de la situation particulière de l'intéressé.

## Article 24

*Situation des jeunes gens relevant de l'article L. 13*

Le commandant du bureau du service national reçoit la décision du ministre de la défense en deux exemplaires.

Il transmet le premier exemplaire à l'intéressé au moyen de l'imprimé modèle n° 106\*/68 *ter* qui comporte un accusé de réception et archive le deuxième exemplaire dans le dossier de l'intéressé.

Le cas échéant, il informe l'intéressé de la fraction de contingent avec laquelle il sera incorporé.

## TITRE II

## DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER AINSI QU'AUX PAYS ÉTRANGERS

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Départements et territoires d'outre-mer*

Remarque liminaire : les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

## Article 25

*Départements d'outre-mer*

Tous les départements d'outre-mer sont aussi des régions administratives. En conséquence, les rôles dévolus en métropole, respectivement aux préfets des départements et à ceux des régions administratives, y sont ici confondus.

C'est donc sous la responsabilité d'une même autorité que les dossiers sont reçus des centres communaux d'action sociale, vérifiés et étudiés puis soumis à la décision de la commission régionale.

Les centres communaux d'action sociale de ces départements d'outre-mer doivent, comme ceux de métropole, s'attacher, dans la mesure où les délais d'acheminement du courrier le permettent, à respecter un délai de trente jours entre le dépôt de la demande par le jeune homme et l'envoi des dossiers aux préfets.

Toutes les dispositions prévues au titre I<sup>er</sup> s'appliquent dans les D.O.M.

#### Article 26

##### Territoires d'outre-mer

Les attributions incombant en métropole au préfet du département du lieu de recensement, tant en ce qui concerne la procédure d'examen des demandes de dispense que celle des allocations d'aide sociale, ainsi qu'au préfet de région en tant que président de la commission chargée de statuer sur les demandes de dispense sont dévolues au représentant du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer.

Les attributions incombant au maire dans la métropole sont, dans les territoires d'outre-mer, dévolues, suivant le cas, au maire ou au chef de la circonscription administrative.

La commission dite « territoriale » comprend, sous la présidence du délégué du Gouvernement de la République ou de son représentant :

- un membre de l'assemblée locale ;
- un représentant de l'autorité militaire ;
- un représentant du service social ;
- un représentant des services financiers.

La commission territoriale est assistée d'un représentant de la direction du service national.

Compte tenu de l'absence du niveau « région » l'étude des dossiers n'est faite qu'à l'échelon territorial. En conséquence, il appartient aux représentants du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer d'adapter la procédure prévue par la présente instruction, ainsi que les imprimés, à cette situation particulière et aux contingences locales.

En particulier, la fréquence des réunions de la commission peut être diminuée, mais en tout état de cause les dossiers de dispense doivent, sauf cas exceptionnel, être soumis à la décision de la commission territoriale dans les trois mois qui suivent leur transmission par les chefs de circonscription administrative.

## CHAPITRE II

### Pays étrangers

#### Article 27

##### Rôle des consuls

Pour les jeunes gens qui résident à l'étranger ou pour ceux dont la famille est établie dans un pays étranger, les dispositions énoncées au titre I de la présente instruction sont totalement applicables, sous réserve :

- d'une part, que les intéressés ne fassent pas l'objet d'une décision différant leur appel en application de l'article L. 37 du code du service national ;
- d'autre part, des mesures d'adaptation fixées à l'article 28 *infra*.

Le principe de cette adaptation est fondé sur le rôle particulier du consul, auquel sont dévolues respectivement les attributions :

- du maire et des centres communaux d'action sociale en ce qui concerne la réception des demandes et l'établissement des dossiers de reconnaissance de la qualité de soutien de famille, au sens de l'article L. 32 du code du service national ;
- du préfet en ce qui concerne l'attribution des allocations d'aide sociale aux familles dont le soutien indispensable effectue ses obligations de service actif.

Si les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont de nationalité française, le consul doit obtenir les renseignements nécessaires. Si elles sont de nationalité étrangère il est demandé au consul de faire figurer tous les renseignements qu'il peut recueillir sur ces personnes, tels que : résidence, composition de la famille, profession, patrimoine, train de vie, etc.

L'avis formulé par le consul, sur l'opportunité de reconnaître au demandeur la qualité de soutien de famille, est essentiel pour la commission régionale.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande, le consul adresse le dossier au préfet des Pyrénées-Orientales.

Ce dossier est alors instruit et transmis pour décision à la commission régionale de la région Languedoc-Roussillon.

#### Article 28

##### Reconnaissance de la qualité de soutien de famille

Les jeunes gens résidant à l'étranger sont soumis notamment aux dispositions des articles 12 à 15 *supra*, mais doivent déposer ou adresser leur demande au consulat dont dépend leur résidence à l'étranger ou au consulat qui procède à leur recensement s'ils déposent leur demande à cette occasion.

Les procédures relatives à la constitution des dossiers et à leur transmission au préfet de département de recensement varient selon que l'intéressé réside ou non avec sa famille dans un pays étranger et, dans chacun de ces deux cas, selon que la demande est formulée ou non au moment du recensement.

28.1. *Premier cas* : jeunes gens établis avec leur famille dans un pays étranger.

28.1.1. Demandes formulées au plus tard dans les trente jours suivant la déclaration de recensement.

Elles doivent être déposées au consulat de recensement où les imprimés nécessaires sont mis à leur disposition.

Chaque demande donne lieu immédiatement à la constitution du dossier.

Les consuls peuvent, dans certains cas, éprouver quelques difficultés à réunir les renseignements nécessaires, mais il est absolument indispensable que les dossiers qu'ils constituent soient aussi complets que possible ; en particulier, il convient de faire rentrer dans la détermination des ressources, l'aide que pourraient éventuellement verser les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers les personnes à la charge du demandeur.

28.1.2. Demandes formulées postérieurement au trentième jour suivant la déclaration de recensement.

Elles sont déposées au consulat dont relève la résidence des intéressés.

Chaque demande donne lieu immédiatement à la constitution du dossier.

Ce dossier doit être transmis dans les trente jours suivant le dépôt de la demande au commandant du bureau du service national dont relève l'intéressé.

Cette autorité prend note de la demande et transmet le dossier au préfet du département de recensement (département des Pyrénées-Orientales pour ceux recensés à l'étranger).

28.2. *Deuxième cas* : jeunes gens résidant sans leur famille dans un pays étranger.

28.2.1. Demandes formulées au plus tard dans les trente jours suivant la date de recensement.

Ces demandes doivent être déposées au consulat qui a procédé à l'inscription des demandeurs sur la liste spéciale de recensement.

Les demandes reçues par le consul sont transmises par cette autorité, soit au consulat, soit à la mairie qui correspond au lieu d'inscription des intéressés sur les listes de recensement.

La demande doit être assortie, par les soins du consul, de tous renseignements qu'il peut recueillir sur la situation matérielle du jeune homme et sur l'aide qu'il est en mesure d'apporter à sa famille.

Dès réception d'une telle demande par le consulat ou la mairie correspondant à l'inscription de l'intéressé sur la liste de recensement, le consul ou le maire fait constituer le dossier et le transmet dans les trente jours suivant la réception de la demande au préfet du département de recensement.

Ce dossier est alors instruit et transmis pour décision à la commission régionale compétente.

28.2.2. Demandes formulées postérieurement au trentième jour suivant la déclaration de recensement.

Elles doivent être déposées au consulat dont dépend la résidence des intéressés.

Les demandes reçoivent une destination différente selon que la famille du demandeur réside ou non à l'étranger.

- La famille de l'intéressé est établie dans un autre pays étranger.

La demande ainsi que toutes les pièces justificatives de nature à attester le fait nouveau ou le cas de force majeure sont transmises au consulat dont relève la résidence de la famille. Celui-ci établit le dossier et le transmet dans les trente jours suivant la réception de la demande au commandant du bureau du service national dont relève l'intéressé.

Cette autorité l'adresse alors au préfet du département de recensement.

Les demandes sont ensuite instruites selon les règles précisées par la présente instruction.

- La famille de l'intéressé est domiciliée en France.
- La demande, instruite de la même manière que ci-dessus, est transmise directement au commandant du bureau du service national intéressé qui la transmet au préfet du département de recensement.
- Ce dernier la transmet au maire du domicile de la famille pour constitution du dossier.

## TITRE III

## ALLOCATIONS D'AIDE SOCIALE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Conditions de dépôt des demandes

## Article 29

## Critères utilisés pour l'attribution des allocations d'aide sociale

Les jeunes gens reconnus soutiens de famille et incorporés peuvent bénéficier, pour leur famille, des allocations prévues par les décrets n° 64-355 du 20 avril 1964 et n° 76-603 du 2 avril 1976 et conformément à la circulaire n° 3 du 29 mai 1964 (n.i. B.O.) du ministère de la santé publique et de la population, s'ils présentent la qualité de soutien indispensable de famille au sens desdits décrets.

Pour l'application des dispositions relatives à l'attribution de l'allocation aux familles prévue aux articles L. 62 et L. 108 du code du service national dont les soutiens indispensables effectuent leur service actif, la qualité de soutien indispensable ne peut être reconnue que :

- si le jeune homme apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé au service actif ou si, à la suite d'un événement survenu pendant son service, notamment en cas de naissance, mariage, maladie ou décès, il devient le seul soutien possible de la famille ;
- si, du fait de la disparition de cette aide, la famille ne dispose plus de ressources suffisantes pour assurer son entretien ;
- si l'aide précédemment apportée par le jeune homme ne peut être remplacée par celle d'un autre membre de la famille tenu à l'obligation alimentaire.

Il est rappelé qu'il n'est pas indispensable qu'un jeune homme ait été au préalable reconnu soutien de famille par la commission régionale pour qu'il puisse prétendre au bénéfice des allocations d'aide sociale pour sa famille.

De même, le fait d'avoir obtenu cette reconnaissance ne lui donne pas droit *ipso facto* aux allocations si une dispense ne lui est pas accordée.

Les deux procédures ne sont pas liées et, dans certains cas, les familles peuvent demander que des allocations leur soient attribuées sans que les intéressés eux-mêmes aient demandé à être reconnus soutiens de famille en vue d'une éventuelle dispense.

Il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il s'agit d'hommes déjà incorporés qui ne peuvent plus, en conséquence, demander la dispense mais une libération anticipée : ils demandent donc seulement des allocations pour leur famille.

*Nota.* - Conformément aux dispositions de l'article R. 67 du code du service national, les jeunes gens, qui renoncent à la dispense qui leur a été accordée en qualité de soutien de famille, peuvent bénéficier pour leur famille de l'allocation d'aide sociale prévue par le décret du 20 avril 1964 et le décret n° 76-303 du 2 avril 1976, quelle que soit la forme de service national au titre de laquelle ils sont incorporés, en qualité d'appelé ou d'engagé dans les armées, à la suite de cette renonciation.

## Article 30

## Dépôt des demandes et transmission au préfet

30.1. Demande déposée en complément d'une demande de dispense L. 32 (cas général).

La demande est formulée sur un imprimé modèle 106 \*/63 lors du dépôt de la demande principale (cf. art. 1 *supra*). Mention en est faite lors de l'ouverture de la notice de renseignements 106 \*/64.

30.2. Demande déposée dans le seul but d'obtenir l'allocation d'aide sociale.

La demande est formulée sur un imprimé modèle 106\*/66 et déposée à la mairie du domicile de la personne à charge qui désire percevoir l'allocation.

Le maire en accuse réception et la transmet au centre communal d'action sociale. Ce dernier ouvre une notice de renseignements modèle 106 \*/64 et la fait signer par le jeune soutien ou par la personne à charge.

Le centre communal d'action sociale transmet l'ensemble du dossier (demande d'attribution 106 \*/66, notice de renseignements 106 \*/64 et pièces à l'appui des déclarations) au préfet du département de recensement.

## Article 31

## Instruction du dossier

31.1. Rôle du préfet de département de recensement et rôle du commandant du bureau du service national.

Dès qu'il a connaissance de l'incorporation de l'intéressé le préfet de département de recensement transmet pour examen les dossiers de demande d'allocation qu'il défient au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Pour être informé de cette incorporation le préfet avise le commandant du bureau du service national dont relève le demandeur soit par une liste collective établie à l'issue de la commission régionale de dispense lorsqu'il s'agit des demandeurs visés à l'article 30.1 *supra* soit par correspondance individuelle lorsqu'il s'agit d'une demande visée à l'article 30.2 *supra*. Le commandant du bureau du service national modifie en conséquence la catégorie prioritaire des intéressés.

Il reçoit tous les deux mois du commandant du bureau du service national une liste sur laquelle figurent les noms, prénoms et numéro d'immatriculation des jeunes gens connus comme demandeurs d'allocations d'aide sociale et qui :

- soit sont incorporables dans un délai de 30 jours ;
- soit se sont engagés dans les deux mois précédents ;
- soit ont été exemptés dans les deux mois précédents.

31.2. Rôle du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale est chargé d'examiner les dossiers qui lui sont soumis et de provoquer le cas échéant un supplément d'enquête.

Il procède à cet examen dans le cadre des décrets n° 64-355 du 20 avril 1964, n° 76-303 du 2 avril 1976 et n° 76-304 du 2 avril 1976.

A l'issue il transmet le dossier au préfet du département de résidence et en informe le préfet du département de recensement si les préfectures sont différentes.

## Article 32

## Décision d'attribution. - Notification.

## Avis de présence au corps ou de radiation des contrôles

Les allocations sont accordées ou refusées par décision motivée du préfet de département de résidence agissant par délégation ministérielle.

La décision prise par le préfet est notifiée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale au demandeur de l'allocation. Cette notification est faite par l'intermédiaire du maire.

Une copie de cette décision est adressée au commandant du bureau du service national qui est chargé de la transmettre au chef de corps du jeune soutien lors de son incorporation (ou immédiatement si celle-ci a déjà eu lieu).

A la réception de cette copie le chef de corps adresse au préfet de résidence du demandeur un certificat de présence au corps. Il avise par ailleurs ce même préfet de la radiation des contrôles de l'intéressé.

## Article 33

## Recours devant la commission centrale d'aide sociale

Dans un délai d'un mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prise dans les conditions prévues aux articles précédents, les demandeurs peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, former un recours devant la commission centrale d'aide sociale.

Les décisions prises peuvent, quand elles accordent le bénéfice des allocations, être annulées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans un délai de deux mois à compter de leur intervention. Les intéressés peuvent déférer à la commission centrale d'aide sociale les décisions ministérielles d'annulation, dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

## Article 34

## Dispositions spécifiques aux territoires d'outre-mer et aux pays étrangers

Les conditions particulières d'attribution des allocations d'aide sociale aux bénéficiaires dont les familles résident dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger sont précisées par les décrets n° 64-355

du 20 avril 1964, n° 76-304 du 2 avril 1976 et n° 57-44 du 15 janvier 1957 modifié par le décret n° 76-305 du 6 avril 1976.

Dans les pays étrangers le consul dont relève le demandeur reçoit et instruit les demandes. Il décide de l'attribution des allocations d'aide sociale et la notifie au demandeur.

Si la demande est déposée en complément d'une demande de dispense L. 32, le préfet des Pyrénées-Orientales transmet la demande au consul dont relève la résidence de la famille.

Les consuls reçoivent par ailleurs :

- les certificats de présence au corps ;
- les avis de radiation des contrôles.

#### Article 35

La présente instruction, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'instruction du 21 mai 1973 modifiée et les textes pris pour son application, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1989.

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la fonction militaire*  
*et des relations sociales,*  
J.-C. ROQUEPLO

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de la solidarité, de la santé*  
*et de la protection sociale,*  
*porte-parole du Gouvernement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'action sociale,*  
M. GIRARD

#### ANNEXE

#### RÈGLES CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT, DE SÉJOUR ET DE VACATION

1. Les membres civils des commissions régionales mises en place en exécution de l'article L. 32 du code du service national peuvent percevoir, s'ils en font la demande, les indemnités suivantes :

1.1 Conseillers généraux.

1.1.1. Non fonctionnaires :

- indemnités de vacation avec un maximum de deux vacations par jour (arrêté du 4 mars 1970, n.i. B.O. ; J.O. du 19 avril 1970, p. 3737) ;
- indemnités kilométriques (déplacement par VF 1<sup>o</sup> classe ou par voie routière) ;
- indemnités de repas et de déoucher aux taux et dans les conditions prévues pour les agents civils de l'Etat du groupe II.

1.1.2. Fonctionnaires (recevant un traitement de l'Etat, du département ou de la commune) :

- pas d'indemnités de vacation ;
- remboursement des frais de transport et de séjour dans les conditions et taux prévus par les règlements qui leur sont applicables dans leur administration (décret n° 66-619 du 10 août 1966, B.O.C.-S.C., p. 732).

1.2. Magistrats.

Mêmes indemnités que celles prévues au paragraphe 1.1.2.

2. Employés de préfecture.

Remboursement des frais de transport et de séjour (éventuellement) dans les conditions et aux taux prévus par les règlements qui leur sont applicables dans leur administration (décret n° 66-619 du 10 août 1966).

3. Personnel militaire.

Le personnel militaire a droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 68-298 du 21 mars 1968 (B.O.C.-G., p. 248 ; B.O.C.-M., p. 287 ; B.O.C.-A., 1969, p. 207).

Les paiements seront effectués par les services du commissariat régional avec imputation sur les crédits du chapitre 34-90, article 06.

#### ARRETE MINISTERIEL du 28 mars 1989 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 mars 1989, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique de la publication ci-dessous mentionnée, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue intitulée «S/M Bizar», Carpenter U.S.A. Productions.

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 mai au 31 mai 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,50
Australie.....	1 dollar	92,22
Autriche.....	1 schilling	8,74
Belgique.....	1 franc belge	2,94
Canada.....	1 dollar canadien	100,49
Danemark.....	1 couronne danoise	15,81
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	119,51
Fidji.....	1 dollar	81,02
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	196,00
Hong Kong.....	1 dollar	15,37
Italie.....	100 liras	8,45
Japon.....	100 yens	87,08
Norvège.....	1 couronne norvég.	17,02
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	72,66
Pays-Bas.....	1 florin	54,59
Portugal.....	1 escudo	0,74
Singapour.....	1 dollar	60,91
Suède.....	1 couronne suédoise	18,21
Suisse.....	1 franc suisse	68,87

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AVRIL 1989

#### COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 14 avril 1989

N° 89-522-1 MUR/AU, M. Hiro Taea et Mlle Aurèle Jouen, parcelle cadastrée 28 section SL (parcelle de la terre Tipapa), extension d'1 maison d'habitation ;

N° 89-544-1, M. et Mme Gilbert Ah Kim Win Chin, parcelle cadastrée 124 section H (lot 183 du lotissement Erima, îlot A), 1 maison d'habitation + terrassement.

*Travaux autorisés le 17 avril 1989*

N° 89-504-1 MUR/AU, Mlle Karine Handerson, parcelle cadastrée 14 section R (parcelle A du lot 2 du domaine Temauarii a Pihataric), P.K. 5, 1 maison d'habitation ;

N° 89-519-1, M. Jean Chin, parcelle cadastrée 172 section R (lot 6 du lotissement Moetarava), 1 mur de soutènement ;

N° 89-527-1, Mme Sabine Russell, parcelle cadastrée 307 section H (lot 12 du lotissement Erima, îlot C), 1 maison d'habitation ;

N° 89-562-1, M. Bill Orama Bennett, parcelle cadastrée 72 section M (parcelle de la terre Atitevaea), P.K. 6,3 côté montagne, vallée Tefaaaroa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 avril 1989*

N° 89-24-1 MUR/AU, M. Gabriel Temorere, parcelle cadastrée 69, section I (lot 40 G du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 89-25-1, Mlle Ernestine Nehemia, parcelle cadastrée 70, section I (lot 41 G du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 89-581-1, M. et Mme Francis Scherer, parcelle cadastrée 310, section H (lot 15 C du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-506-1 MUR/AU, Mlle Rosita Buchin, parcelle cadastrée 80 section N (parcelle de la terre Orofena) P.K. 7 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 89-618-1 MUR/AU, Mme Suzanne Palmer, parcelle cadastrée 219 section H (lot 122 B du lotissement Erima, îlot A), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-467-1 MUR/AU, Mme Uratua Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée 278 section T 2 (lot 25 du lotissement Socredéo) à Pamatai, extension d'1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 avril 1989*

N° 89-523-2 MUR/AU, aviation civile, salle d'embarquement de l'aéroport, aménagement du salon Captain's Club QANTAS.

*Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-540-1 MUR/AU, M. et Mme Michel Delort, parcelle cadastrée 855 section T3 (lot 28 du lotissement Tiarii) à Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 89-548-1, M. et Mme Teriitainina Tufaima, parcelle cadastrée 40 section H (lot 1 de la terre Tepiia), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 avril 1989*

N° 89-205-3 MUR/AU, territoire, parcelle cadastrée 215 section S2, 1 bâtiment administratif du centre pénitentiaire de Nuutania.

*Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-495-1 MUR/AU, Mlle Irma Lucas, parcelle cadastrée 244 section I (parcelle C du lot 4 de la terre Tevari 1 et 2) P.K. 4,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-584-1, Mlle Yasmina Gaspar, parcelle cadastrée 561 section T5 (terrain dépendant des lots 20bis et 21bis du domaine Pamatai, parcelles A et B partie) Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 89-591-1, M. et Mme Pierre Nena, parcelle cadastrée 932 section T5 (parcelle dépendant des lots 20bis et 21bis du domaine Pamatai, parcelles A et B partie) à Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 89-595-1, Mme Yvonne Keller épouse Smith, parcelle cadastrée 143 section T2 [parcelle C dépendant du lot 4 (parcelle 2) et du lot 5 du domaine de Pamatai], 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 89-593-1 MUR/AU, M. Laurent Rohi, parcelle cadastrée 395 section R1 (lot 8 de la terre Tataraoahua) à St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-434-1 MUR/AU, Mme Hinano Macta, parcelle B de la terre Tapahitoui 3 (partie) à Tiarei, P.K. 24 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-443-1, M. et Mme Daniela Taurei, lot 1 de la parcelle B des lots 3 et 4 de la terre Pipinui à Tiarei P.K. 30,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-470-1, Mlle Pamela Durietz, parcelle dépendant de la terre Vaiiofe II à Tiarei, P.K. 23,500, 1 maison d'habitation ;

N° 89-514-1, Mlle Nelly Tom Sing Vien épouse Winchester, lot B de la terre Vacaitiochau à Hitiaa P.K. 36,7, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-447-1, M. et Mme William Richmond, lot 49 de la terre Teoo 1 à Tiarei P.K. 22,8, 1 maison d'habitation ;

N° 89-453-1, M. Georges Temarii, lot 2 dépendant des terres Matatere et Tetuana T2 à Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 89-465-1, M. Tamati Brothers, parcelle dépendant de la terre Atimareva 2 à Tiarei P.K. 25 vallée Onohea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 avril 1989*

N° 89-400-2 MUR/AU, M. Basile Patu, parcelle A dépendant du partage du lot 2 de la terre Teuruoreva 3 (parcelle) à Tiarei, P.K. 26,5 côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-565-1 MUR/AU, M. Stéphane Fariki et Mlle Miriama Tauru, parcelle de la terre Vaimacro à Hitiaa P.K. 38,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 avril 1989*

N° 88-1080-7 MUR/AU, M. le maire de Hitiaa O Te Ra, à Papenoo P.K. 16,9 côté mer, 1 école primaire "Mamu" (1re tranche).

*Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-563-1 MUR/AU, Mme Isabelle Tuterihia, parcelle H dépendant du partage de la terre Teahoro à Hitiaa P.K. 40 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-578-1, M. Joël Pou, parcelle constituée par l'intégralité du lot 2 de la terre Urumaru 4 et par une partie du lot 1 à Papenoo P.K. 15 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 89-606-1 MUR/AU, M. et Mme Jacques Raapoto, parcelle de terre du lot 2 du plan de partage du domaine Papeivi et Paepape, à Mahaena P.K. 34,4 côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-381-1 MUR/AU, M. et Mme Xavier Gastinel, parcelle cadastrée 18 section N (lot 20 du lotissement Opaorahi II, domaine Noho-Ahu), extension d'1 maison d'habitation ;

N° 89-389-1, M. Jean-Jacques Guennegues et Mlle Yvonne Tung, parcelle cadastrée 263 section T3 (parcelle du domaine Brinckfield) à Orofara P.K. 13, 1 maison d'habitation + terrassement.

*Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-396-1 MUR/AU, M. Michel Ternaux, lot 1 du lotissement Camélia détaché de l'ancien domaine Brinckfield P.K. 12,8 côté montagne, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-386-1 MUR/AU, M. Denis Tcharuru, lot B dépendant du lot 2 du partage des terres Picre-Purauvaruaino et Torea à Paopao, derrière le C.E.S., 1 maison d'habitation ;

N° 89-508-1, M. Guy Pahi, lot A dépendant de la parcelle 4 du plan de partage du lot 2 de la terre Taitorea à Maatea P.K. 14,1, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-520-1, Mme Maria-Hélène Macinnis née White, lot 1 issu du partage des terres Vihituoru-Tehui et Farohotu 2 à Paopao, P.K. 8 près de l'église adventiste, 1 maison d'habitation ;

N° 89-532-1, Mme Tchaamea Etaia, parcelle de la terre Puura 2 à Haapiti P.K. 23 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-451-1, M. Henri Mare, parcelle de la terre Apitia à Aitiha côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 avril 1989*

N° 89-589-1 MUR/AU, Mme Vahineura Peni née Tautu, parcelle de la terre Niurii 5 à Haapiti P.K. 23,5 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-557-1 MUR/AU, M. Jean Pasturel, parcelle 19 dépendant de la terre Pautu-Paaraara-Tearapupu et Arihopu (parcelle n° 109) à Haapiti P.K. 21, Est, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 avril 1989*

N° 89-551-1 MUR/AU, M. et Mme Louis Apa, parcelle B dépendant de la terre Niaumaro à Afaraitu, derrière la mairie, après le stade de football, 1 maison d'habitation ;

N° 89-564-1, Mme Jeanne Taarao, surplus de la terre Atiavaua à Afaraitu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-547-1, M. Robert Pambrun, lot 11 provenant du lot 3 du domaine Tiahura à Haapiti, près de "Rupe Rupe Ranch", 3 bungalows.

*Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-599-1 MUR/AU, M. et Mme Auguste Richmond, lot 1 du lotissement Tiki Tapu à Maharepa, près de "Bali Hai", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 89-619-1 MUR/AU, M. Emmanuel Moua, lot B 1 dépendant du plan de division de la parcelle B du lot 9bis de la terre Tetoatoa, à Haapiti, quartier Aitiha, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-485-1 MUR/AU, M. Mathew Turner Chapman, lot 1 du lot 1 de la terre Vaitupa P.K. 24 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-489-1, Mlle Brigitte Teore, lot 1 du partage du lot A du domaine de la succession Ariiteuiria à Havapo composé des terres Faahiriaha et Tehinamaue P.K. 21,9 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-490-1, M. Eddy Taerea et Mlle Nitare Mara, parcelle AF dépendant de la parcelle F des terres Faaimanihi-Teuruaeva P.K. 18,8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-596-1 MUR/AU, Mme Jenny Anahoa, lot 3 issu du partage de la terre Faahu et du domaine Mahutatua P.K. 21,9 vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 89-605-1, M. Paul Tanata, lot 3 issu du partage de la parcelle F du lot 2 de la terre Tuaraa 1 P.K. 20, 8 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-615-1, M. et Mme Hermann Iorss, parcelle du lot b de la terre Tearafata P.K. 27,1 côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-463-1 MUR/AU, Mme Melba Ellacott, lot 2 de la terre Tenao P.K. 34, 1 maison d'habitation ;

N° 89-471-1, M. Etera Tuera, lot A 13 du lotissement Vahine Moena P.K. 36,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-472-1, Mlle Joséphine Hareuta, lot 7 du partage de la terre Hauverovero P.K. 36, vallée Pape-Iti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-515-1, M. Patrice Tapatoa, lot 18 du lotissement Mataoa P.K. 34,2 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-533-1, M. Vetea René Parau, parcelle de la terre Tuaiava (ou Tetamahuta) et Outuroua P.K. 30 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-542-1, M. Axel Moana Tagi, lot 10 du lotissement Pura P.K. 39,2 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-546-1, M. Teva Tapatoa et Mlle Oüilia Mai, lot 28 dépendant du lotissement Tehaamatai route de la Carrière, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-243-2 MUR/AU, Mlle Maria Taputu, parcelle de la terre Herai-Vainato P.K. 35,6 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-554-1, Mme Yarmila Tatarata née Otcenasek, lot 8 de la propriété Otcenasek P.K. 40,5 côté montagne à Atimaono, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 20 avril 1989*

N° 89-536-1 MUR/AU, Mme Mata Mathel née Taputu, lot 17 du lotissement Mataoa P.K. 34,2 côté mer, 1 mur de protection ;

N° 89-561-1, M. Jerry Pihahuna, parcelle de la terre Atamavahine P.K. 33,8 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-580-1, M. Kamil Otcenasek, lot 3 de la propriété "Otcenasek Kamil" P.K. 30 côté mer, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-567-1 MUR/AU, Mme Viviane Otcenasek épouse Leleux, parcelle A8 dépendant de la parcelle A des lots 15 et 17 de l'ancien domaine d'Atimaono P.K. 39,2, route de la Carrière, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 88-894-4 MUR/AU, commune de Papara, école primaire de Taharuu (lot 6 issu de l'ancien domaine d'Atimaono), 1 bâtiment de 4 classes.

### COMMUNE DE PAPEETE

#### *Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-01-2 MUR/AU, M. le directeur général de "Fare de France", "Les Hauts du Tira" dans la vallée de la Mission, rue des Vallons, immeuble d'habitation regroupant 97 logements ;

N° 89-01-1, M. le directeur général de l'O.T.H.S., terrain de la vallée de la Mission rue des Vallons, terrassements avec réseaux divers.

### COMMUNE DE PIRAE

#### *Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-128-1 MUR/AU, M. et Mme Albert Moux, partie de la parcelle cadastrée 211 section B rue Frédéric-Gadot, 1 maison d'habitation ;

N° 89-469-1, M. Jean-Pierre Kwang et Mlle Josiane Chin Foo, parcelle cadastrée 201 section K (lot 16 H de la propriété Emile Chin Foo) route du lotissement Vetea 1, 1 maison d'habitation ;  
N° 89-511-1, M. et Mme Youk Yin Cheung, parcelle cadastrée 46 section P (lot 23 du lotissement Aute II), 1 garage + 1 salle de jeux en extension d'1 maison d'habitation.

#### *Retrait de permis*

N° 88-1434-3 MUR/AU, M. et Mme Jean-Michel Lausun, parcelle cadastrée 3, section A, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 17 avril 1989*

N° 89-512-1 MUR/AU, M. Charles Frébault, parcelle cadastrée 221 section C (lot A du lot 10 de l'ancien domaine Marcillac) avenue Pomare, 1 maison d'habitation ;

N° 89-535-1, Mme Addie Arorii Pahio épouse Hikutini, parcelle cadastrée 42 section C (parcelle de la terre Topeti 1) rue Tomarii derrière le magasin "Alène", 1 maison d'habitation ;

N° 89-539-1, M. et Mme Edmond Jissang, parcelle cadastrée 143, section P (lot 13 du lotissement Aute III), 1 maison d'habitation ;

N° 89-583-1, M. et Mme Arthur Perry, parcelle cadastrée 127, section D (parcelle C du lot 7 de la terre Techohoc) quartier Perry, extension d'1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-297-1 MUR/AU, Mme Mareva Rosaline Taputuurai, parcelle cadastrée 239 section E (lot 2 de la terre Puihi 1), murs de soulèvement ;

N° 89-474-1, M. Louis Perry, parcelle cadastrée 223 section D (lot 4 de la terre Techohoc), 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 20 avril 1989*

N° 88-1544-3 MUR/AU, Mlle Marjolaine Metuaaro, parcelle cadastrée 112 section L (lot 35 du lotissement Pater), extension d'1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-549-1 MUR/AU, Mme Céline Tairua, parcelle cadastrée 149 section B (lot 6 de la terre Arahiri) rue Yves-Martin, rénovation d'1 maison d'habitation existante ;

N° 89-586-1, M. et Mme Tehaona Tahiaata, parcelle cadastrée 24 section A (lot 1 du partage du lot 7 de la terre Marama a Haro) quartier Graffe, 1 mur de clôture.

#### *Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 89-594-1 MUR/AU, M. et Mme Louis Drollet, lot 9 du lotissement Hitiura (propriété Shilson) à Hamuta, 1 maison d'habitation.

### COMMUNE DE PUNAAUIA

#### *Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-452-1 MUR/AU, M. Lucien Pauro Ina, parcelle cadastrée 60 section P (lot B4 du lotissement Punaruunui) P.K. 14, 2 maisons d'habitation ;

N° 89-482-1, M. et Mme Jean-Paul Tumahai, lot 4B de la parcelle 2C de la terre Matatia P.K. 10,8 côté montagne, 3 maisons d'habitation ;

N° 89-491-1, Mlle Paroo Manate, parcelle 2 dépendant du lot A du partage de la terre Ativaerua P.K. 16,8 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-499-1, M. Yvonnick Raffin et Mlle Michèle Baron, lot 74 du lotissement Te Tavake P.K. 9,5, 1 maison d'habitation ;

N° 89-526-1, M. Alain Suisin, parcelle cadastrée 187 section M (parcelle B du lot 2-C2 de la propriété Nordhoff) P.K. 12,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-543-1, M. Paul Coulon, parcelle cadastrée 352 section N (lot 7 dépendant du lotissement d'un terrain composé d'une parcelle des terres Aïue et Aïiio) P.K. 12,5 près de l'école "2 + 2 = 4", 1 mur de séparation avec l'école 2 + 2 = 4 ;

N° 88-1500-2, M. et Mme Paul Tuariki Leou, lot 78 du lotissement Taapuna, modification de toiture.

*Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-531-1 MUR/AU, M. Teiva Thunot, lot 42 du lotissement Te Tavake P.K. 9,6, 1 maison d'habitation + terrassements ;

N° 89-550-1, M. Titiopa Pito et Mlle Maeva Ngatata, lot 31 du lotissement Te Maru Ata P.K. 16,8 côté montagne, terrassement ;

N° 89-560-1, M. et Mme Satish Chandra, lot 75 du lotissement Te Tavake Village, P.K. 9,5, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 89-585-1 MUR/AU, M. Patrick Parayre, parcelle cadastrée 49 section AV (lot 87 du lotissement Te Tavake Village II), 1 maison d'habitation sans garage ;

N° 89-610-1, M. Eugène Teissier, parcelle cadastrée 10 section P (parcelle C du lot 7 de la propriété Eugène Teissier) P.K. 13,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-613-1, M. Jean Teissier, parcelle cadastrée 10 section P (parcelle G du lot 7 de la propriété Eugène Teissier) P.K. 13,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-628-1, M. Auguste Guilloux et Mme Marie Tamahahe, parcelle cadastrée 225 section L (parcelle de la terre détachée du lot B détaché du surplus du lot 2 de la terre Maveraura) P.K. 11,2 côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAÏARAPU-EST

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-283-2 MUR/AU, M. et Mme Rahera Shan, lot 32 du lotissement Osmond Jamet à Taravao route du Plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 89-473-1, M. Maraetaata Tetuarui, parcelle A du lot 2 de la terre Taiauti à Pucu P.K. 10 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-493-1, M. le principal du collège de Taravao, collège de Taravao P.K. 60, 1 local pour surveillants ;

N° 89-496-1, Mlle Marthe Lehartel, parcelle du lot 4 du plan de partage des terres Tehutufao-Moana et Varuamochaa (ancienne propriété Réjus) à Afaahiti route dorsale de Pucu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-553-1, M. John Vaimca Vivish, lot 3 issu du partage de la propriété Vivish à Afaahiti, Taravao P.K. 1,7 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-556-1, M. Francis Vivish, lot 3 issu du partage de la propriété Vivish à Afaahiti, Taravao P.K. 1,7 côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 avril 1989*

N° 89-571-1 MUR/AU, M. Jules Ernest Vincent, lot 5 du lotissement Vaiana à Afaahiti P.K. 5,7 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-612-1 MUR/AU, M. Alex Tiri Hoffsten, parcelle B du lot 1 de la terre "vallée Rarouri" à Afaahiti P.K. 4,3 côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 89-611-1 MUR/AU, M. et Mme Jacques Raurea, lot 5 du lotissement Raimatea à Afaahiti-Pucu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAÏARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 89-502-1 MUR/AU, Mme Tehei Mergen née Maul, lot 7 issu du partage de la terre Fareaito à Toahotu P.K. 6,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-529-1, M. et Mme Edouard Moux, parcelle de la terre Taiarutia à Toahotu P.K. 4,3 côté mer, terrassement (remblai).

*Travaux autorisés le 17 avril 1989*

N° 89-525-1 MUR/AU, M. Alain Guého, lot 1 de l'ancienne propriété Stephen Vivish formant les lots 10 et 11 du lotissement Ada Vivish à Toahotu P.K. 3, côté mer, 2 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 avril 1989*

N° 89-555-1 MUR/AU, M. Jerry Lau et Mme Noéline Odette Richmond, lot 5 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-572-1, M. François Teriiteporouarai, parcelle 11 dépendant de la terre Tetiiponiu à Toahotu P.K. 4 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-524-1 MUR/AU, Mlle Eléana Chapman, partie du lot 2 de la terre Farenau à Teahupoo P.K. 15,5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-600-1, M. et Mme Teriitchau Taputu, lot E 4 du lotissement Ada II à Toahotu chemin face aux bâtiments de l'équipement, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 14 avril 1989*

N° 87-122-3 MUR/AU, Mme Florina Teihotaata née Tahuaitu, parcelle de la terre Teturui (plan parcellaire n° 46) à papeari P.K. 52 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-468-1, Mme Rumahere Mere Taheta, parcelle A du lot A du morcellement des lots 7A et B des terres Umetchau-Teiriiri-Atima-Uruvera-Tupara-Parumaro-Arerotatau-Teuruhi-Taiheretoto et Teoreporepo à Papeari P.K. 54,8 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-503-1, M. Paul Hamblin, parcelle dépendant de la terre Ruutia I à Papeari P.K. 53,9 côté mer près du pont Paui, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-537-1 MUR/AU, M. et Mme Jean Marama, parcelle de la terre Tepcho 1 à Mataica P.K. 47 côté montagne près du temple adventiste, 3 maisons d'habitation ;

N° 89-568-1, Mme Andréa Ori, parcelle C détachée du lot 1 de la terre Tioionoa à Papeari P.K. 54 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-573-1, Mme Elisa Tapa, partie de la terre Piaua 1 à Mataica P.K. 47,8 côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 avril 1989*

N° 89-569-1 MUR/AU, M. Clément Ori, parcelle C du lot 1 de la terre Tioionoa à Papeari P.K. 54 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 avril 1989*

N° 89-588-1 MUR/AU, M. et Mme Tchciura Maufene, lot 21 du lotissement Vaiata à Papeari P.K. 53 côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 avril 1989*

N° 89-409-1 MUR/AU, M. et Mme Jean-Claude Lii, parcelle du domaine Brown-Petersen à Papeari P.K. 52,7, 1 maison d'habitation ;

N° 89-616-1, M. Henricko Manutahi, parcelle B du lot 5 de la terre Puuonoono à Papeari P.K. 53,9 côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-387-1 MUR/AU, M. William Tahuhuterani, terre Temerimeri 8, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 19 avril 1989*

N° 89-486-1 MUR/AU, Mme Vaiana Tauotaha épouse Buniet, parcelle B de la terre Marākorako II (plan parcellaire 52) motu Marakorako II, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 4-89 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Rémy Hart, en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager une aire de réparation de pneumatiques et une aire de stockage de bouteilles de gaz combustible liquéfié à la station service Tapioi sise au centre ville de la commune d'Uturoa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 28 mai 1989 et jusqu'au 27 juin 1989.

Cette installation comprendra :

- \* le dépôt de gaz avec :
  - 30 bouteilles de gaz de 13 kg ;
  - 5 bouteilles de gaz de 50 kg ;
- \* et l'atelier de réparations de pneumatiques.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Papeete, le 10 mai 1989.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à l'environnement p.i.,*

◀ Claude Elizabeth PAYRI.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SPORTIVE PAEA OROPA'A SECTION PIROGUIERS

#### COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GRAFFE Jacqueline HONG KIOU Huguette
Président	:	LETHUILLIER Jean-Pierre, Tamarama
1er Vice-président	:	PIED Eranbert
2e Vice-présidente	:	FROGIER Noéline
Secrétaire	:	LETHUILLIER Moca
Secrétaire adjoint	:	TAERO Daniel
Trésorier	:	AIAMU Charles
Trésorier adjoint	:	TEROROHAEPA Richmond
Commissaire aux comptes	:	DEXTER Karl
Entraîneurs	:	PIED Eranbert CHARLES Gordon
Assesseurs	:	BAMBRIDGE Aîné CHARLES Yolande PIED Violette TAERO Hinano
Aumônier	:	RAVEINO Terai

### ASSOCIATION ARTISANALE "HEIPUAHI"

#### Extraits de statuts

L'Association artisanale "HEIPUAHI" a été créée le 19 février 1989, à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

L'objet de l'Association, son but, est de promouvoir l'artisanat traditionnel.

Son siège social a été fixé à Hakahau, au domicile de la Présidente.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BRUNEAU Marie-Madeleine
Vice-présidente	:	KOMOE Hélène
Secrétaire	:	TEKOHUOTETUA Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	:	FIU Annette
Trésorière	:	KAIHA Anita
Trésorière adjointe	:	OHOTOUA Alméa
Assesseurs	:	KOMOE Brigitte TATA Cécile VAIMAA Evelyne

### ASSOCIATION SPORTIVE DE DEFENSE CONTRE L'ALCOOLISME "D.C.A."

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GROJANT Raymond SHAM-KOOUA Toto SHAM-KOOUA Joseph EHU Tetuanui
Membres d'honneur	:	ATANI Charles REIATUA Teheciura TEHAHE Nano TEHAHE Charles HART John BROWN Robert
Président général	:	HART Georges Ariioehau
Vice-président délégué	:	LO-SHUNG Rereata
1er vice-président	:	REIATUA Rosalie
2e vice-président	:	MAO Rollon
3e vice-président	:	NAUTRE Georges
Secrétaire général	:	TAVERE Alexis
Secrétaire général adjoint	:	VAN BASTOLAER Harrys
Trésorier général	:	TAEREA Roger
Trésorier général adjoint	:	REIATUA Bernard
Commissaires aux comptes	:	ATANI André REIATUA Rémy LACHAUX Ferdinand TERIINOHO Gilles
Assesseurs	:	REIATUA Jean-Pierre (Nui) METUAARO Georges (Black) ROIHAU Cros ROIHAU Maurice PUAHIO Georges HART Thérésa

### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE OOPA TAPUAMU

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Giovany
Vice-présidents	:	TOA Mereani FARAIRE Raphaël
Secrétaire général	:	TERIITAHIA Tahia
Secrétaire général adjoint	:	PIHA Roby
Trésorier général	:	KAIMOKO Tahia
Trésorier général adjoint	:	TERIITAHIA Roméo
Commissaire aux comptes	:	TETUANUI Béatrice
Commissaire adjoint	:	TETUANUI Sylvain
Président de la section volley-ball	:	DROLLET Manuia

ASSOCIATION HOTU-ORA  
(A.I.I.E.P.F.)  
Année 1989-1990

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	JEANNETTE Anne Marie
1re vice-présidente	:	CHARREARD Najat
2e vice-présidente	:	DUPRE Nathalie
Secrétaire	:	DUHOURCQ Irène
Secrétaire adjointe	:	PEUCH Cathy
Trésorière	:	ZIMA Stella
Trésorière adjointe	:	PHILENE Dina

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

VOIRIN Fanaura	COUSQUER Agnès
QUIQUET Monique	FONTANEL HEINY Sylvia
SNAVAYAGAM Ida	BUFFARD Patricia
CHARBONNIER Annie	MANSIET Sylvie

ASSOCIATION DES CIBISTES DE MOOREA  
"TE REO NO MOOREA"

Extraits de statuts

L'Association dénommée "Association des Cibistes de Moorea" : TE REO NO MOOREA, fondée le 3 avril 1989, a pour objet d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement de la protection des populations civiles contre les dangers auxquels elles sont exposées quotidiennement ou exceptionnellement : accidents de la circulation, du travail, noyades, catastrophes naturelles. Son siège social est fixé à la mairie de Paopao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AMARU Jean-Claude
Président adjoint	:	RURUA Maurice
Secrétaire	:	GERMAIN Béline
Secrétaire adjoint	:	TEINAURI Charles
Trésorier	:	JONES Harry
Trésorier adjoint	:	TEHEI Mima

Récépissé n° 89-744 MUR/AA du 25 avril 1989.

ASSOCIATION "RIMA HERE"

Modification des statuts

L'Association est administrée par un Conseil composé de 9 membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres en son sein. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 2 ans, au cours de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé du président, du vice-président, du trésorier, du trésorier adjoint, du secrétaire, du secrétaire adjoint et de 3 assesseurs.

Le Département Artisanat polynésien, Culture des plantes ornementales et Danse traditionnelle est représenté au Conseil d'Administration de l'Association par un président, un trésorier et un secrétaire.

Ils sont élus au cours de l'Assemblée Générale selon les mêmes modalités que le Conseil et font partie du Conseil d'Administration de l'Association en tant que membres de plein droit.

Ce Département a une gestion et une comptabilité distinctes.

Le Conseil d'Administration peut créer toute commission nécessaire à son bon fonctionnement.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	:	NADAUD Philippe
Vice-présidente	:	DUBOUCH Andrée
Secrétaire	:	NHUN FAT Christiane
Secrétaire adjointe	:	BOUYER Elizabeth
Trésorière	:	ROYER Irma
Trésorière adjointe	:	DOUILLIERE Colette
Assesseurs	:	JAZAT Louise AMO Agathe HOWAN Véronique

*Département Artisanat polynésien,  
Culture des plantes ornementales  
et Danse traditionnelle :*

Président	:	RAU Jean-Claude
Secrétaire	:	PEDUPEBE Marie
Trésorière	:	BESCOND Patricia

Lettre n° 89-773 MUR/AA du 3 mai 1989.

LIGUE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE

Extraits de statuts

L'association dite LIGUE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE, fondée en mars 89, est désignée ci-après par les initiales L.V.L.P.

Elle rassemble les associations affiliées à la F.F.V.L. de ladite ligue dans le respect du découpage des services extérieurs du ministère chargé des sports.

Une dérogation territoriale peut être demandée au Comité Directeur de la F.F.V.L., qui la transmettra au Ministère Jeunesse et Sports avec son avis.

La ligue est constituée en application de l'article 8 des statuts de la F.F.V.L. Cette association est régie par la loi de 1901 de l'arrêté du 19 juin 1967 et du décret n° 85 236 du 13 février 1985.

Elle a pour objet d'organiser et promouvoir le Vol Libre, d'être le lien technique et politique entre les clubs qui la composent et la F.F.V.L., dont elle poursuit les mêmes buts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PIRAE, FAUTAUA. Il peut être transféré en tout lieu de ce département par simple décision du Comité Directeur de la ligue et dans un autre département par délibération de son Assemblée Générale.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FLORENTIN Pierre
Vice-président	: REY Roger
Secrétaire	: SALMON Yannick
Secrétaire adjoint	: DOOM Noebert
Trésorier	: LINTZ Patrice
Trésorier adjoint	: MOUSSET Pascal

Récépissé n° 834-89 MUR/AA du 3 mai 1989.

#### ASSOCIATION "JARDIN MARUIA"

##### Extraits de statuts

L'Association dite : "JARDIN MARUIA", fondée le 17 mars 1989, a pour objet LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'VEIL CHEZ L'ENFANT.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAEA, P.K. 19 côté mer.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DANIELSSON Robert
Vice-présidente	: MARIASSOUCE Diana
Secrétaire	: DANIELSSON Marie-Thérèse
Trésorière	: DANIELSSON Heifara

Récépissé n° 585-89 MUR/AA du 18 avril 1989.

#### ASSOCIATION TE MANU ATA

##### Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TE MANU ATA.

Cette Association a pour but :

- 1) - d'être à l'écoute permanente des jeunes ;
- 2) - de travailler activement à l'élaboration des solutions aux besoins matériels et moraux de leur bien-être ;
- 3) - d'être un lieu de rencontres et d'échanges ;
- 4) - de développer avec les autres mouvements de jeunes un lien d'amitié et d'esprit de solidarité ;

- 5) - de favoriser, coordonner toutes actions à caractère culturel, artistique, sportif et autre... ;
- 6) - d'organiser et collaborer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations ;
- 7) - de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- 8) - d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à FAAA P.K. 6,100, c/o TERIIRERE Jean-Baptiste, B.P. 6100 FAAA, tél. : 43.50.33 ou 42.43.52.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TARAHU Tefanaura
Vice-président	: TERIIREREITEAIAI Jean-Baptiste
Secrétaire	: TERIIREREITEAIAI Charles
Secrétaire adjoint	: AUBRY Gilles
Trésorier	: MAI Noël
Trésorier adjoint	: TUIHANI Siegfried
Assesseurs	: TERIITEHAU Roberto PANAI Joseph CHEUNG Wai-Hing NEUPOHEINO Pctucra

Récépissé n° 781-89 MUR/AA du 26 avril 1989.

#### ASSOCIATION "E IMI AU"

##### Extraits de statuts

Il est créé une association dénommée "E IMI AU" régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

L'association "E IMI AU" a son siège social à PAPEETE, quartier de MAMAQ, à l'amont du Centre dentaire Médico-scolaire.

La durée de l'association "E IMI AU" est illimitée.

L'association "E IMI AU" a pour objet :

1. de favoriser le traitement social des personnes et des familles en les responsabilisant ;
2. d'organiser des Centres de Vacances et de Loisirs à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, pour les jeunes à problèmes ;
3. d'organiser des tombolas et des kermesses pour répondre aux demandes d'aide matérielle ;
4. de créer des emplois de toute nature associés à des services et freiner ainsi l'oisiveté des jeunes et en particulier des emplois du type Chantier d'Utilité Publique (C.U.P.) et des Travaux d'Utilité Publique (T.U.C.) en collaboration avec l'Agence Pour l'Emploi (A.P.E.) ;
5. d'organiser des séances d'information et de formation du genre Stage d'Orientation et d'Insertion pour Jeunes (S.O.I.J.).

Information : dans le domaine du fonctionnement des différents services territoriaux de la Polynésie, en vue de l'élaboration, par exemple, d'un dossier de logement, de l'emploi,...

**Formation** : dans le cadre de Stage d'Orientation et d'Insertion pour Jeunes (S.O.I.J.) dans les domaines de l'artisanat, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, etc...

6. de créer des entreprises intermédiaires pour répondre au problème du chômage que rencontrent nos jeunes, en mettant en avant la formule du Stage d'Orientation et d'Insertion pour Jeunes (S.O.I.J.) ;
7. de créer des Foyers d'accueil de Jeunes Travailleurs pour répondre :
  - aux problèmes urgents de logement ;
  - au suivi des Jeunes sortant de centres pénitentiaires ;
  - au suivi des Jeunes, scolarisés ou pas, provenant des îles et qui sont livrés à eux-mêmes ;
8. de créer un local d'accueil pour le stockage de dons divers offerts par des commerçants ou des particuliers de toute origine, en vue de leur redistribution aux plus défavorisés (E.M.A.U.S.) ;
9. de créer des Centres d'Accueil et d'Animation de quartier tenus par les membres qualifiés de l'association "E IMI AU" et, avec l'aide des organismes, associations, mouvements locaux, nationaux ou internationaux qui poursuivent les mêmes objectifs.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANDFORD Jacques
Vice-présidente	: TEAGAI Rotina
Secrétaire	: TORII Mimi
Secrétaire adjoint	: POAREU Cyrille
Trésorière	: HANERE Mirella
Trésorier adjoint	: GANIVET Stéphane
Assesseurs	: ROOMATAAROA Armand VIRIAMU Delano FARAURU Victor MANEA Ramon

Récépissé n° 846-89 MUR/AA du 10 mai 1989.

#### ASSOCIATION ARTISANALE "TEMATAKAURIKA"

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TEMATAKAURIKA.

Son siège social est fixé à Mamao, quartier Topa.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Papeete, Tahiti :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AUGER Silvie
Présidente	: MAUATI Toroatca
Secrétaire	: MAKE Patricia
Trésorier	: MAKE Inatio
Vice-trésorier	: MAUATI Jérôme
Assesseur	: KAPIKURA Taihopu
Membres	: MAUATI Ioane Pupu LUTA Lucie Rerchaore TANGI Taharoa Tearo ROOMARU Terava RATEINO Moea Danielle

Récépissé n° 608-80 MUR/AA du 25 avril 1989.

#### ASSOCIATION ARTISANALE "HONOI"

##### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : Association Artisanale HONOI.

Son siège social est fixé à PAEA, P.K. 24,500 côté montagne. Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la présentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de PAEA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: GRAFFE Jacque
Présidente	: TEFANA Murielle
Vice-présidente	: TEFANA Noéline
Secrétaire	: TIARII Rau
Secrétaire adjointe	: TINOMOE Pauline
Trésorière	: BRAULT Agnès
Trésorière adjointe	: SAVOIE Mircille
Assesseurs	: RUA Pihô MAHUTATUA Terii TERIITAHU Murielle

Récépissé n° 698-89 MUR/AA du 25 avril 1989.

## T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS  Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées... 72 frs  Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	